

# JURISPRUDENCE BELGE RELATIVE AU DROIT INTERNATIONAL

par

Joe VERHOEVEN

Professeur à l'Université catholique  
de Louvain

Année 1979

## SOMMAIRE

### CHAPITRE I. LES TRAITES INTERNATIONAUX

- A. Notion (1)
- B. Introduction des traités (2)
- C. Publication des traités (3)
- D. Autorité des traités (4-5)
- E. Interprétation des traités (6-10)
- F. Concurrence de traités (11)
- G. Application des traités (12-13)

### CHAPITRE II. L'ETAT

- A. Reconnaissance d'Etat et de gouvernement (14)
- B. Compétence territoriale
  - 1. Condition des étrangers
    - a) Accès, séjour et établissement (15-20)
    - b) Droit fiscal
      - i) Droit commun (21-23)
      - ii) Droit conventionnel (24)
    - c) Exercice d'une activité lucrative (25-28)
    - d) Extradition (29)
    - e) Réfugiés et apatrides (30)

2. Compétence juridictionnelle
  - a) Compétence et procédure
    - i) Accès aux tribunaux (31)
    - ii) Procédure en matière civile (32-33)
    - iii) Compétence en matière civile
      - (1) Droit commun (34-38)
      - (2) Droit conventionnel (39-47)
    - iv) Compétence et procédure en matière pénale (48-50)
  - b) Jugements et actes publics étrangers: force obligatoire et force exécutoire (51-58)
- C. Compétence personnelle: nationalité (59)

### CHAPITRE III. L'INDIVIDU: LES DROITS DE L'HOMME

- A. Convention européenne de sauvegarde
  - 1° Prohibition de l'esclavage et de la servitude (60)
  - 2° Droit à la liberté et à la sûreté (61-62)
  - 3° Droit à un procès équitable (63-70)
  - 4° Légalité des délits et des peines (71)
  - 5° Droit au respect de la vie privée et familiale (72-73)
  - 6° Liberté de pensée, de conscience et de religion (74-75)
  - 7° Liberté d'expression (76)
  - 8° Liberté d'association (77)
  - 9° Autorité des décisions des organes de la Convention (78)
- B. Discrimination entre les sexes (79)
- C. Droits de l'enfant (80)

### CHAPITRE IV. LES RELATIONS INTERNATIONALES

- A. Agents diplomatiques et consulaires (81)
- B. Coopération en matière de douanes et accises (82-83)
- C. Organisations internationales (84)
- D. Stationnement de forces armées étrangères (85-86)

### CHAPITRE V. LE DROIT COMMUNAUTAIRE (87)

### CHAPITRE VI. LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX

- A. Transport aérien international (88)
- B. Transport ferroviaire international (89)
- C. Transport international routier (90-95)
- D. Transport maritime international (96)

## LISTE DES ABREVIATIONS

Bull. A.M.I. : . . . . .	Bulletin d'information de l'Institut d'assurance maladie-invalidité
Bull. Ass. : . . . . .	Bulletin des Assurances
Bull. Contrib. : . . . . .	Bulletin des contributions
D.E.T. : . . . . .	Droit européen des transports
Ing.-Cons. : . . . . .	Revue de droit intellectuel: l'Ingénieur-Conseil
J.C.B. : . . . . .	Jurisprudence commerciale de Belgique
J. dr. fisc. : . . . . .	Journal de droit fiscal
J.J.P. : . . . . .	Journal des Juges de paix
J. Lg. : . . . . .	Jurisprudence de la Cour d'appel de Liège
J.P.A. : . . . . .	Jurisprudence du port d'Anvers
J.T. : . . . . .	Journal des Tribunaux
J.T.T. : . . . . .	Journal des Tribunaux du travail
Pas. : . . . . .	Pasicrisie
R.A.C.E. : . . . . .	Recueil des arrêts du Conseil d'Etat
R.B.D.I. : . . . . .	Revue belge de droit international
Rec. gén. enr. not. : . . . . .	Recueil général de l'enregistrement et du notariat
Rev. b. séc. soc. : . . . . .	Revue belge de sécurité sociale
R.C.J.B. : . . . . .	Revue critique de jurisprudence belge
Rev. comm. : . . . . .	Revue communale
Rev. dr. pén. crim. : . . . . .	Revue de droit pénal et de criminologie
Rev. dr. soc. : . . . . .	Revue de droit social
Rev. not. b. : . . . . .	Revue du notariat belge
Rev. prat. soc. : . . . . .	Revue pratique des sociétés
Rev. rég. dr. : . . . . .	Revue régionale de droit
Rev. trim. dr. fam. : . . . . .	Revue trimestrielle de droit familial
R.G.A.R. : . . . . .	Revue générale des assurances et des responsabilités
R.W. : . . . . .	Rechtskundig Weekblad
Tijd. not. : . . . . .	Tijdschrift voor notarissen

## Chapitre I. Les traités internationaux

### A. NOTION

1. Seul un traité régulièrement en vigueur est en principe applicable par les juridictions belges.

Comme une jurisprudence importante l'atteste (voy. notre chronique *in R.B.D.I.* 1981-82, n° 5, p. 269; 1978-79, n° 12, p. 626; 1977, n° 3, p. 401; 1976, n° 5, p. 648), cela n'empêche cependant que des traités non encore en vigueur, voire encore à l'état de projet, puissent être pris en considération par le juge pour conforter l'application d'une règle de droit belge. C'est ce qu'a fait la Cour d'appel de Gand qui s'est notamment recommandée du projet de convention concernant la loi applicable en matière de régimes matrimoniaux, déposé par la 13<sup>e</sup> session de la Conférence de La Haye de droit international privé, pour préférer appliquer au régime matrimonial d'époux de nationalité différente la loi (belge) du domicile conjugal commun plutôt que la loi nationale (étrangère) du mari (23 mai 1979, *Rec. gén. enr. not.*, 1979, n° 22444; *Tijds. not.*, 1979, p. 140).

De même peuvent être prises en considération, sans être à proprement parler appliquées, des « déclarations » sans force obligatoire (voy. notre chronique *in R.B.D.I.*, 1981-82, n° 1, p. 268; 1971, n° 1, p. 715; 1969, n° 1, p. 669; 1968, n° 1, p. 569). C'est ainsi que le tribunal civil de Neufchâteau s'est prévalu de la déclaration universelle des droits de l'homme et de la déclaration des droits de l'enfant pour donner à l'enfant né hors mariage, en Pologne, d'une mère de nationalité polonaise les mêmes droits qu'un enfant légitime dans une succession ouverte en Belgique (17 janvier 1979, *Szymaniak c. Thiry et crts.*, *J.T.*, 1979, p. 630, obs. F. Rigaux; *Rec. gén. enr. not.*; 1980, p. 273; *Rev. not. b.*, 1980, p. 186). On relèvera à ce propos que le tribunal ne fait pas appel à la Convention européenne des droits de l'homme, alors que, six mois plus tard, la Cour de Strasbourg, dans l'arrêt *Marckx*, lui donnait indirectement raison (voy. *infra*, n° 80).

De telles solutions ne sont toutefois possibles qu'autant que le droit belge présente suffisamment de souplesse. Lorsque son prescrit ne s'accommode d'aucune interprétation, il ne saurait y être dérogé sur la base d'une disposition dépourvue de force obligatoire. La Cour d'appel de Bruxelles l'a rappelé en déniaut au demandeur le droit d'imposer des tarifs qui, pour être conformes aux avis et recommandations des organes de l'U.I.T., n'en étaient pas moins contraires, à son estime, à la loi belge (12 décembre 1978, *R.T.T. c. S.A. Société pour la coordination de la production de l'énergie électrique, Pas.*, 1979, II, p. 16).

## B. INTRODUCTION DES TRAITES

2. La confusion de termes fût-elle fréquente, on rappellera que les chambres donnent, dans les cas visés à l'article 68 de la Constitution, leur *assentiment* aux traités, et ne les *ratifient* pas, ce qui est la prérogative du Roi. La Cour d'appel de Bruxelles l'a, après bien d'autres, oublié (10 mai 1979, *Pas.*, 1979, II, 103). L'effet de l'un et l'autre acte est, faut-il le préciser, fondamentalement différent.

## C. PUBLICATION DES TRAITES

3. Dans un litige relatif à la responsabilité liée au vol de diamants expédiés par colis postal, le tribunal civil de Bruxelles a fait application d'un arrangement sur les colis postaux adopté à Tokyo en 1969, après avoir déclaré la convention postale inapplicable en l'occurrence (30 janvier 1978, *Phrasant Cy. c. Casula et S.A. Sabena, D.E.T.*, 1979, p. 957, voy. *infra*, n° 88).

On remarquera qu'il n'a pas soulevé la question du défaut de publication intégrale de ces instruments au Moniteur qui, selon la Cour de cassation, s'oppose à leur application par les tribunaux (voy. notre note *in J.T.*, 1982, p. 566; comp. notre chronique *in R.B.D.I.*, 1981-83, n° 4, p. 269; 1976, n° 4, p. 647).

## D. AUTORITE DES TRAITES

4. La primauté par rapport au droit interne des dispositions directement applicables d'un traité international (voy. notre Chronique *in R.B.D.I.*, 1981-82, n° 7, p. 271; 1978-79, n° 6, p. 722; 1977, n° 4, p. 402; 1976, n° 6, p. 648; 1975, n° 3, p. 677; 1973, n° 1, p. 636) ne paraît plus contestée en jurisprudence.

Elle a été rappelée par la Cour de cassation (26 septembre 1978, *Lootens, Pas.*, 1979, I, p. 126), qui a cassé le jugement rejetant une défense « au motif qu'il est de jurisprudence constante que le juge ne peut contrôler la conformité d'une loi à un traité », et par le tribunal de police de Liège (14 décembre 1978, *J. Lg.*, 1978-79, p. 204) qui a déclaré inapplicable, dans la mesure où il était contraire au traité C.E.E., l'arrêté royal du 24 décembre 1966 relatif aux réseaux de distribution d'émissions de radiodiffusion.

Cela étant, la primauté n'a de sens que s'il y a conflit, ce qui n'est pas le cas soit si la « règle » internationale n'a pas force obligatoire (Bruxelles, 12 décembre 1978, *supra*, n° 1), soit si, de la règle interne, peut être fournie une interprétation compatible avec le traité, tel notamment que sa portée a été précisée par la Cour de Luxembourg (Cass., 22 décembre 1978, *S.A. G.B.-INNO-B.M. c. a.s.b.l. Association des détaillants en tabac, Pas.*, 1979, I, p. 484; *R.W.*, 1978-79, col. 2165).

5. La primauté a pour conséquence qu'est inapplicable la règle de droit interne qui contrevient au traité international.

L'effet est négatif. Toute évidente que soit la contrariété, il est plus difficile d'en déduire un effet « positif », à savoir par exemple qu'une autorité serait pour ce seul motif en droit d'exercer une compétence que ne lui reconnaît pas formellement le droit belge (voy. notre chronique *in R.B.D.I.*, 1978-79, p. 753). Il est douteux à ce titre que l'on puisse, comme la Cour d'appel de Mons, considérer qu'à défaut d'un texte attributif de compétence, il appartient au tribunal de première instance de connaître du recours contre la décision d'internement prise par la commission supérieure de défense sociale, que l'article 5, § 4, de la Convention européenne des droits de l'homme accorde à toute personne « privée de sa liberté par arrestation ou détention » (28 février 1979, *Wuillot c. Et. belge, min. de la Justice, J.T.*, 1979, p. 358; *infra*, n° 61).

## E. INTERPRETATION DES TRAITES

6. Point n'est besoin de revenir sur les mérites du mécanisme de renvoi préjudiciel en interprétation organisé par le Traité C.E.E. (art. 177).

Ce renvoi préjudiciel a été ordonné tant par la Cour de cassation, qui y était juridiquement tenue (9 janvier 1979, *Depré, Pas.*, 1979, I, p. 514; *J.T.*, 1980, p. 84; 19 mars 1979, *O.N.P.T.S. c. Damiani, Pas.*, 1979, I, p. 839), que par diverses juridictions de fond qui n'y étaient point légalement obligées (Bruxelles, 30 mars 1979, *Coditel et crts. c. ciné Vog Films et crts., Pas.*, 1975, II, p. 79; *J.T.*, 1979, p. 502; Corr. Liège, 23 février 1979, *A.s.b.l. Féd. nat. du mouvement coopératif féminin et crts. c. Marc D... et crts., J. Lg.*, 1978-79, p. 309; Corr. Liège, 23 février 1979, *Debauve et crts. c. Min. public, J.T.*, 1979, p. 485).

Il a de même été fait application du mécanisme de renvoi préjudiciel organisé dans le cadre du traité Benelux (Cass., 29 juin 1979, *S.A. Compagnie centrale d'assurances sur la vie Groupe Josi c. S.A. General Accident, Fire and Life Insurance, Pas.*, 1979, I, 1292).

7. Tout obligatoire qu'il soit le cas échéant, le renvoi ne s'impose que lorsque l'interprétation du droit communautaire est nécessaire à la solution du litige dont est saisi le juge.

Dans cette perspective, c'est parce qu'elle n'avait d'intérêt qu'en fonction d'une compréhension erronée de la loi belge déclarée contraire au droit communautaire que la Cour de cassation (8 janvier 1979, *I.N.A.M.I. c. Colombi et Alliance nationale des mutualités chrétiennes, Pas.*, 1979, I, p. 506; *J.T.T.*, 1979, p. 272, note Ph. Gosseries) et le Conseil d'Etat (21 février 1979, n° 19460, *S.A. Fruit brokers Cy. c. Et. belge, Min. des Affaires économiques, R.A.C.E.*, 1979, p. 184) ont refusé de donner suite à la demande de renvoi préjudiciel introduite par le requérant.

8. Le juge national est lié par l'interprétation du traité donnée, sur son référé, par la Cour de Luxembourg (Cass., 4 septembre 1978, *Frangiamore c. O.N.Em.*, 1979, I, p. 3).

9. Sur le fond, les critères d'interprétation des traités utilisés en jurisprudence belge demeurent toujours aussi imprécis (pour un recours aux travaux préparatoires, voy. Cass., 25 mai 1979, *Soc. Ganger Rolf et Soc. Fred Olsen et Cie c. S.A. Boelwerf, Pas.*, 1979, I, p. 1105 et *infra*, n° 97; pour une interprétation extensive ou limitative de la Convention d'Union de Paris, voy. Comm. Malines, 29 janvier 1979, *S.A. Brasserie de la Dyle c. S.A. Bass, J.T.*, 1979, p. 322; *J.C.B.*, 1979, p. 370).

On relèvera toutefois un motif de principe d'un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles (9 novembre 1978, *Et. belge, min. des Affaires économiques c. S.A. United Belgian Mills, Pas.*, 1979, II, p. 12) selon lequel « le principe de la sécurité juridique commande de donner d'une disposition une interprétation correspondant autant que possible au sens propre et usuel des mots et... en cas de divergence, il faut s'efforcer de résoudre les points litigieux par référence au système de la réglementation dont la discipline fait partie; ... en outre une notion définie par un règlement communautaire s'interprète à la seule lumière des règles du droit communautaire et non en vertu de la jurisprudence d'une Cour suprême nationale rendue en application de règles et précédents nationaux antérieurement en vigueur ».

10. Sur l'interprétation d'une règle de droit belge à la lumière de traités internationaux postérieurs, voy. *infra*, n° 79.

## F. CONCURRENCE DE TRAITES

11. Sur la compatibilité de la Convention belgo-suisse du 29 avril 1959 sur la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires et des sentences arbitrales (loi du 21 mai 1962) avec la Convention de New York du 10 juin 1958 sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales (loi du 5 juin 1975), voy. Cass., 28 juin 1979, *Audi-N.S.U. Auto Union, A.G. c. Soc. Adelain Petit et crts., Pas.*, 1979, I, p. 1260, concl. Krings, *J.T.*, 1979, p. 625; *infra*, n° 40 et 57.

## G. APPLICATION DES TRAITES

### 1. TRAITES MULTILATERAUX

12. — Convention de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, telle que révisée le 31 octobre 1958 (loi du 27 avril 1965): Comm. Malines, 29 janvier 1979, *J.T.*, 1979, p. 322; Comm. Brux., 16 janvier 1978, *J.T.*, 1979, p. 308; 19 juin 1979, *ibid.*, p. 715.

— Convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière d'abordage, signée à Bruxelles le 23 septembre 1910 (loi du 14 septembre 1911): Civ. Brux., 14 avril 1978, *J.P.A.*, 1979-80, p. 276.

— Convention internationale relative à l'uniformisation de quelques règles en matière de connaissements, signée à Bruxelles le 25 août 1924 (loi du 28 novembre 1928): Cass., 25 mai 1979, *Pas.*, 1979, I, p. 1105.

— Convention internationale pour l'unification de certaines règles relatives aux privilèges et hypothèques maritimes, signée à Bruxelles le 10 avril 1926 (loi du 20 novembre 1928): Cass., 7 mars 1979, *Pas.*, 1979, I, p. 803.

— Convention internationale pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, signée à Varsovie le 12 octobre 1929 (loi du 7 avril 1936): Brux., 9 mai 1978, *J.T.*, 1979, p. 143.

— Convention internationale des télécommunications, signée à Atlantic-City le 2 octobre 1947 (loi du 17 décembre 1949): Brux., 12 décembre 1978, *Pas.*, 1979, II, p. 16.

— Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (loi du 13 mai 1955): Cass., 26 septembre 1978, *Pas.*, 1979, I, p. 126; 26 septembre 1978, *ibid.*, p. 128; 4 octobre 1978, *ibid.*, p. 153; 24 octobre 1978, *ibid.*, p. 221; 21 novembre 1978, *ibid.*, p. 337; 29 novembre 1978, *ibid.*, p. 368; 11 décembre 1978, *ibid.*, p. 413; 8 février 1979, *ibid.*, p. 679; 14 février 1979, *ibid.*, p. 704; 21 février 1979, *ibid.*, p. 750; 11 avril 1979, *ibid.*, p. 968; 19 avril 1979, *ibid.*, p. 973; 15 juin 1979, *ibid.*, p. 1193; 20 juin 1979, *ibid.*, p. 1215; 27 juin 1979, *ibid.*, p. 1247; 28 juin 1979, *ibid.*, p. 1288; 29 juin 1979, *ibid.*, p. 1301; 17 août 1979, *ibid.*, p. 1309; C.E., 10 avril 1979, *R.A.C.E.*, 1979, p. 380; Anvers, 15 novembre 1977, *R.W.*, 1978-79, col. 177; 7 septembre 1978, *J. dr. fisc.*, 1979, p. 283; Mons, 28 février 1979, *J.T.*, 1979, p. 358; 20 juin 1979, *ibid.*, p. 629; Mons (ch. jeun.), 6 janvier 1978, *ibid.*, p. 6; Liège, 23 novembre 1979, *J. Lg.*, 1978-79, p. 441; Trav. Liège, 15 juin 1979, *ibid.*, p. 387; Comm. Brux., 21 juin 1977, *R.W.*, 1978-79, col. 1291; Trib. trav. Anvers, 26 juin 1979, *J.T.T.*, 1979, p. 237; Trib. trav. Huy, 15 février 1978, *Rev. rég. dr.*, 1978, p. 622; Pol. Tubize, 9 novembre 1975, *ibid.*, 1979, p. 533.

— Convention entre les Etats parties au Traité de l'Atlantique-Nord sur le statut de leurs forces, signé à Londres le 19 juin 1951 (loi du 9 janvier 1953): Gand, 20 novembre 1978, *R.W.*, 1978-79, col. 2377.

— Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (loi du 26 juin 1953): C.E., 21 juin 1979, *R.A.C.E.*, 1979, p. 690.

— Convention internationale relative à la procédure civile, conclue à La Haye le 1 mars 1954 (loi du 28 mars 1958): Brux., 12 avril 1978, *J.T.*, 1979, p. 201; Civ. Liège, 21 avril 1977, *Bull. contrib.*, 1979, p. 437.

— Protocole amendant la Convention de Varsovie du 12 octobre 1929, signé à La Haye le 28 septembre 1955 (loi du 30 juillet 1963): Brux., 9 mai 1978, *J.T.*, 1979, p. 143; Civ. Brux., 30 janvier 1978, *D.E.T.*, 1979, p. 957.

— Convention relative au transport international de marchandises par route (CMR), conclue à Genève le 19 mars 1956 (loi du 4 septembre 1962): Anvers, 10 mars 1978, *J.P.A.*, 1979-80, p. 178; 9 mai 1979, *ibid.*, p. 328; 30 mai 1979, *D.E.T.*, 1979, p. 924; Mons, 11 mai 1978, *R.G.A.R.*, 1979, n° 10103; Comm. Anvers, 17 mai 1978, *ibid.*, n° 10080; 16 juin 1978, *J.P.A.*, 1979-80, p. 178; 7 novembre 1980, *ibid.*, p. 480; Comm. Gand, 31 janvier 1978, *R.G.A.R.*, 1979, n° 10025; Comm. Verviers, 9 octobre 1978, *J. Lg.*, 1978-79, p. 138; 7 avril 1979, *D.E.T.*, 1979, p. 664; J.P. Anvers, 23 août 1978, *J.P.A.*, 1979-80, p. 191.

— Accord complétant la convention OTAN du 19 juin 1951, signé à Rome le 3 août 1959 (loi du 6 mai 1963): Gand, 20 novembre 1978, *R.W.*, 1978-79, col. 2377.

— Règlement européen sur la protection des émissions de télévision, fait à Strasbourg le 2 juin 1960 (loi du 14 janvier 1968): Police Liège, 14 décembre 1978, *J. Lg.*, 1978-79, p. 204.

— Convention européenne sur l'arbitrage commercial international, faite à Genève le 21 avril 1961 (loi du 19 juillet 1975): Civ. Liège (Réf.), 15 juin 1978, *J. Lg.*, 1978-79, p. 52.

— Loi uniforme Benelux en matière de marques de produits, signée à Bruxelles le 19 mars 1962 (loi du 30 juin 1969): Anvers, 5 juin 1978, *J.C.B.*, 1979, p. 180; Bruxelles, 27 octobre 1978, *J.T.*, 1979, p. 614; Comm. Bruxelles, 5 mai 1978, *Ing.-Cons.*, 1979, p. 32; 29 mai 1978, *ibid.*, p. 25; Comm. Malines, 29 janvier 1979, *J.T.*, 1979, p. 322.

— Convention Benelux sur l'extradition et l'entraide judiciaire en matière pénale, signée à Bruxelles le 27 juin 1962 (loi du 1 juin 1964): Anvers, 7 avril 1978, *R.W.*, 1978-79, col. 469.

— Convention postale universelle, signée à Vienne le 10 juillet 1964: Bruxelles, 9 mai 1978, *J.T.*, 1979, p. 143; Civ. Bruxelles, 30 janvier 1978, *D.E.T.*, 1979, p. 957.

— Convention relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires en matière civile et commerciale, faite à La Haye le 15 novembre 1965 (loi du 24 janvier 1970): Gand, 5 octobre 1978, *R.W.*, 1978-79, col. 1045.

— Convention internationale des télécommunications, signée à Montreux le 12 novembre 1965 (loi du 15 juin 1971): Bruxelles, 12 décembre 1978, *Pas.*, 1979, II, p. 16.

— Convention Benelux relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, signée à Luxembourg le 24 mai 1966 (loi du 19 février 1968): Cass., 29 juin 1979, *Pas.*, 1979, I, p. 1292.

— Loi uniforme Benelux en matière de dessins ou modèles, signée à Bruxelles le 25 octobre 1966 (loi du 1 décembre 1970): Civ. Charleroi, 21 mars 1979, *J.T.*, 1979, p. 543; Comm. Bruxelles, 19 juin 1979, *ibid.*, p. 715.

— Convention entre les Etats membres de la C.E.E. concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commer-

ciale, et Protocole annexe, faits à Bruxelles le 27 septembre 1968 (loi du 13 janvier 1971): Cass., 28 juin 1979, *Pas.*, 1979, I, p. 1288; Anvers, 28 février 1979, *J.P.A.*, 1979-80, p. 261; Bruxelles, 28 novembre 1978, *J.T.*, 1979, p. 283; Liège, 19 décembre 1978, *J. Lg.*, 1978-79, p. 265; Civ. Anvers, 19 octobre 1978, *J.P.A.*, 1979-80, p. 184; Civ. Bruxelles, 11 janvier 1978, *ibid.*, p. 276; Comm. Anvers, 11 janvier 1978, *ibid.*, p. 71; 10 septembre 1979, *D.E.T.*, 1979, p. 790; 24 juin 1980, *J.P.A.*, 1979-80, p. 460; Comm. Bruxelles, 25 avril 1977, *J.C.B.*, 1979, p. 199; 31 octobre 1977, *ibid.*, p. 194; 9 mai 1978, *ibid.*, p. 253; Comm. Bruges, 4 septembre 1980, *J.P.A.*, 1979-80, p. 460; Comm. Charleroi, 14 mai 1979, *Rev. rég. dr.*, 1979, p. 1060; J.P. Liège, 3 novembre 1978, *J. Lg.*, 1978-79, p. 126.

— Convention internationale concernant le transport des marchandises par chemin de fer (C.I.M.), faite à Berne le 7 février 1970 (loi du 24 janvier 1973): J. P. Anvers, 6 septembre 1978, *Pas.*, 1979, III, p. 31.

— Convention portant création d'une Agence spatiale européenne, faite à Paris le 30 mai 1975 (loi du 20 juillet 1978): Déc. adm., 4 janvier 1979, *Rev. gén. enr. not.*, 1979, n° 22439.

## 2. TRAITES BILATERAUX

13. — Convention conclue à Paris, le 8 juillet 1899, entre la Belgique et la France sur la compétence judiciaire, sur l'autorité et l'exécution des décisions judiciaires, des sentences arbitrales et des actes authentiques (loi du 31 mars 1900): Anvers, 31 octobre 1978, *Tijd. not.*, 1979, p. 50; Comm. Charleroi, 14 mai 1979, *Rev. rég. dr.* 1979, p. 1060.

— Convention entre la Belgique et la France en vue de la répression des fraudes douanières par l'assistance administrative mutuelle, conclue par échange de lettres datées à Paris les 3 et 6 avril 1939 (loi du 3 juin 1969): Cass., 8 mars 1979, *Pas.*, 1979, I, p. 817.

— Arrangement entre la Belgique et la France pour le règlement de certaines créances belges sur l'armée française et de certaines créances françaises sur l'armée belge nées pendant la guerre du fait de la présence des troupes françaises en Belgique et des troupes belges en France, conclu par échange de lettres datées à Bruxelles le 30 octobre 1945 (loi du 21 mai 1958): Bruxelles, 10 mai 1979, *Pas.*, 1979, II, p. 103.

— Convention du 1 mars 1956 entre la Belgique et la France relative à l'aide judiciaire mutuelle en matière civile: Bruxelles, 28 novembre 1978, *J.T.*, 1979, p. 283.

— Accord signé à Bruxelles le 25 avril 1959 entre la Belgique et l'Allemagne pour faciliter l'application de la Convention de La Haye du 1 mars 1954 sur la procédure civile: Bruxelles, 12 avril 1978, *J.T.*, 1979, p. 201.

— Convention entre la Belgique et la Suisse sur la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires et des sentences arbitrales, signée à Berne le 29 avril 1959 (loi du 21 mai 1962): Cass., 28 juin 1979, *Pas.*, 1979, I, p. 1288.

— Convention entre la Belgique et la France tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative et juridique réciproque en matière d'impôts sur les revenus, signée à Bruxelles le 10 mars 1964 (loi du 14 février 1965): Cass., 21 février 1979, *Pas.*, 1979, I, p. 737.

— Convention générale sur la sécurité sociale entre la Belgique et le Portugal, signée à Bruxelles le 14 décembre 1970 (loi du 27 mars 1972): Trav. Liège, 13 février 1979, *Pas.*, 1979, II, p. 85.

— Accord conclu à Strasbourg le 3 décembre 1974 entre la Belgique et le Conseil de l'Europe complémentaire à l'accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe, signé à Paris le 2 septembre 1949 (loi du 10 août 1978): Déc. adm., 7 décembre 1978, *Rec. gén. enr. not.*, 1979, p. 383.

— Accord de siège entre la Belgique et le Conseil africain de l'arachide, signé à Bruxelles le 18 mai 1976 (loi du 10 août 1978): Déc. adm., 7 décembre 1978, *Rec. gén. enr. not.*, 1979, p. 383.

## Chapitre II. L'Etat

### A. RECONNAISSANCE D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

14. Sur la reconnaissance d'un gouvernement sud-molouquois en exil, voy. *infra*, n° 81.

### B. COMPETENCE TERRITORIALE

#### 1. CONDITION DES ETRANGERS

##### a) *Accès, séjour et établissement*

15. Les mesures de police, et singulièrement les décisions d'éloignement, prises par l'autorité administrative à l'encontre d'étrangers sont soumises à la censure du Conseil d'Etat.

Encore faut-il, en application du droit commun, qu'il y ait «décision» pour que celui-ci puisse exercer son contrôle. Ne revêt pas ce caractère la lettre du ministre de la Justice qui, «ne fait que donner, à la demande de l'avocat de (l'étranger), des renseignements sur les motifs et la portée de l'ordre de quitter le pays»; pareille lettre n'est dès lors pas susceptible d'annulation par le Conseil d'Etat (23 novembre 1979, n° 19.933, *Ben Hadi c. Et. belge, min. Justice, R.A.C.E.*, 1979, 1107).

Pour se conformer à la directive 64/221/C.E.E. du 25 février 1964, le législateur belge a donné droit aux ressortissants des pays de la C.E.E., qui font l'objet d'une décision de refus d'établissement ou d'éloignement, de saisir la Commission consultative des étrangers (article 3bis de la loi du 28 mars 1952 sur la police des étrangers, modifié le 1 avril 1969). Le Conseil d'Etat a jugé qu'il y a là un véritable recours administratif, qui doit être exercé préalablement au recours en annulation à peine d'irrecevabilité de celui-ci (19 janvier 1979, n° 19.392, *Thirion c. Etat belge, min. Justice, R.A.C.E.*, 1979, p. 105; 19 octobre 1979, n° 19.857, *Touvery c. Etat belge, min. Justice, R.A.C.E.*, 1979, p. 983; *R.W.*, 1979-80, col. 2909; 18 mai 1979, n° 19.648, *Chapin c. Etat belge, min. Justice, R.A.C.E.*, 1979, p. 542; 23 novembre 1979, n° 19.934, *Viola c. Etat belge, min. Justice, R.A.C.E.*, 1979, p. 1108; *Rev. comm.*, 1980, p. 43). Une lettre de protestation adressée au ministre de la Justice, annonçant un recours au Conseil d'Etat, « ne peut être considérée comme exprimant le désir que l'affaire soit soumise à l'examen de la Commission consultative des étrangers » (23 novembre 1979, n° 19.934, précité).

17. Saisi d'un recours en annulation, le Conseil d'Etat contrôle la réalité des motifs qui justifient une décision d'éloignement. Il a à ce titre annulé pareille décision dès lors que la menace pour l'ordre public qui la justifie repose exclusivement « sur la réputation simplement affirmée de l'établissement où (l'étranger) exerce son activité depuis son arrivée en Belgique et sur (son) activité (à l'étranger) sans apporter d'éléments relatifs au comportement personnel en Belgique qui justifieraient l'opinion émise sur ce comportement ». En l'absence de tout « fait précis relatif au comportement personnel » de l'intéressé, la « crainte que l'activité passée » de celui-ci « se poursuive en Belgique » ne suffit à justifier une décision d'expulsion (27 juin 1979, n° 19.722, *Rapolani c. Etat belge, min. Justice, R.A.C.E.*, 1979, p. 715).

18. L'étranger, qui fait l'objet d'une mesure d'éloignement, doit être averti des faits qui la justifient. Que la décision même ne les rapporte pas ne suffit cependant à en justifier l'annulation, dès lors qu'il ressort du dossier administratif que cet étranger n'a pu les ignorer (C.E., 26 octobre 1979, n° 19.872, *Amara c. Etat belge, min. Justice, R.A.C.E.*, 1979, p. 997).

19. Confirmant sa jurisprudence (voy. notre chronique in *R.B.D.I.*, 1981-82, n° 21, p. 283), le Conseil d'Etat a rappelé que cesse d'avoir intérêt à poursuivre l'annulation d'une mesure d'éloignement l'étranger qui, postérieurement à celle-ci obtient une autorisation de séjour en Belgique (27 juin 1979, n° 19.723, *Noho c. Etat belge, min. Justice, R.A.C.E.*, 1979, p. 717; 26 octobre 1979, n° 19.871, *Mahyub c. Etat belge, min. Justice, R.A.C.E.*, 1979, p. 996).

20. Le recours en annulation devant le Conseil d'Etat n'ayant point en principe d'effet suspensif, rien n'empêche l'administration de mettre à exécution la mesure d'éloignement sans attendre la décision de la haute juridiction administrative.

Pour échapper à cette éventualité, l'on peut envisager qu'un sursis à l'exécution soit demandé à une juridiction ordinaire. Siégeant en référé, le tribunal civil de Liège a fait droit à une telle requête dès lors que la « voie de fait » était manifeste, l'autorité administrative entendant procéder à l'éloignement avant même que la Commission consultative des étrangers ait été en mesure de se prononcer sur le recours de l'intéressé (25 juillet 1978, *B... c. Etat belge*, *J. Lg.*, 1978-79, p. 343). Il s'y est en revanche refusé lorsque, en l'absence de toute voie de fait, « l'action que le demandeur soutient vouloir introduire au fond ne revêt pas le caractère « sérieux » nécessaire à rendre la présente juridiction compétente » (25 juillet 1979, *C... c. Etat belge*, *ibid.*, p. 349) pour « organiser une situation d'attente équitable ». N'est pas manifestement dépourvue de « sérieux » l'action qui, au principal, tend à faire condamner l'Etat belge à la réparation du préjudice causé par une décision illégale. Suffit-elle à justifier qu'il soit, en référé, sursis à l'exécution ? C'est d'autant moins évident que seule la mise à exécution de la mesure d'éloignement paraît de nature à causer préjudice, le contrôle de sa légalité relevant par ailleurs des juridictions administratives. Avant de trancher la question, le tribunal civil de Liège, siégeant en référé, a jugé opportun d'interroger préjudiciellement la Cour de Luxembourg pour que celle-ci décide si une telle action en responsabilité est visée par les recours suspensifs prévus aux articles 8 et 9 de la directive 64/221/C.E.E. et si le tribunal saisi peut apprécier l'urgence qui permet, selon la directive, de déroger à l'effet suspensif du recours (Civ. Liège (réf.), 18 juin 1979, *P... c. Etat belge*, *J. Lg.*, 1978-79, p. 337).

## b) *Droit fiscal*

### i) *Droit commun*

21. Aux termes de l'article 3 du Code des impôts sur les revenus (arrêté royal du 26 février 1964) « sont assujettis à l'impôt des personnes physiques, les habitants du royaume, c'est-à-dire: 1<sup>o</sup> les personnes physiques qui ont établi en Belgique leur domicile ou le siège de leur fortune; ... ».

La Cour de cassation a jugé à cet égard « que si les éléments de fait permettant de déterminer l'existence de cette situation relèvent de l'appréciation souveraine du juge du fond, en revanche, leur qualification s'effectue sous le contrôle de la cour », non sans préciser « que, au sens de la loi fiscale, le domicile est un domicile de fait, caractérisé nécessairement par une certaine permanence ou continuité, et le siège de la fortune, l'endroit, caractérisé naturellement par une certaine unité, d'où elle est gérée » (7 février 1979, *Prade c. Etat belge*, *min. Finances*, *Pas.*, 1979, I, p. 673; *J.T.*, 1979, p. 554; *J. dr. fisc.*, 1979, p. 411).

La Cour d'appel de Bruxelles (9 janvier 1979, *J. dr. fisc.*, 1979, p. 293) a fourni à ce propos les précisions suivantes :

« Attendu que la loi fiscale se nourrit de réalités et non d'abstractions; qu'elle tient compte des exigences du réalisme et s'attache aux faits et non aux abstractions juridiques;

Attendu que si dans le domicile fiscal les deux éléments du domicile civil se rencontrent, à savoir le fait d'une habitation réelle dans un lieu joint à l'intention d'y fixer son principal établissement (...) il n'en demeure pas moins qu'en matière fiscale le fait l'emporte sur l'intention;

Attendu que le domicile fiscal reste un état de fait caractérisé par la résidence ou l'habitation effective et qui dépend des circonstances (...);

Attendu que la doctrine et la jurisprudence sont unanimes à reconnaître que le domicile visé par le Code des droits de succession est un *domicile de fait*, indépendant du domicile légal et que le seul critère à envisager est la permanence de l'habitation (...); ...».

22. Lorsque l'intéressé n'a pas de domicile fiscal en Belgique, il est soumis à l'impôt des non-résidents, qui frappe notamment les rémunérations qui lui furent payées par une société établie en Belgique (art. 140, § 2, 4°, C.I.R.). Celles-ci ne sont toutefois pas imposables en Belgique lorsqu'elles rémunèrent une activité exercée à l'étranger (art. 141, 2°, C.I.R.).

A qui appartient-il en pareil cas d'apporter la preuve que la rémunération concerne une activité exercée à l'étranger ? Considérant que l'article 141, 2°, C.I.R. énonce une exception à la règle formulée par l'article 140 C.I.R., la Cour de cassation (5 mars 1979, *De Barys c. Etat belge, min. Finances, Pas.*, 1979, I, p. 791, concl. Liekendaël; *J. dr. fisc.*, 1979, p. 276) a jugé que la charge de la preuve pèse en pareil cas sur le contribuable non-résident, l'administration pouvant se contenter d'établir que les revenus ont été recueillis en Belgique.

23. Selon l'article 148 C.I.R., le contribuable non-résident est soumis à l'impôt en Belgique sur l'ensemble de ses revenus de propriétés foncières et de ses revenus professionnels quand il dispose en Belgique, pour l'exercice de son activité professionnelle, d'un établissement « belge » au sens de l'article 140 C.I.R.

La Cour de cassation a déclaré qu'il importe peu à cet effet que le non-habitant du royaume ait, sur l'établissement belge, un « droit personnel de propriété, de bail, d'usufruit ou un autre droit analogue de jouissance », « ni qu'il puisse, à son gré, y faire n'importe quel travail; il suffit ... qu'il ait, en fait, la faculté de disposer régulièrement de cette installation pour l'exercice d'une activité professionnelle » (30 novembre 1978, *Pouderoux c. Etat belge, min. Finances, Pas.*, 1979, I, p. 371, concl. Dumon; *J. dr. fisc.*, 1978, p. 335).

## ii) *Conventions internationales*

24. Aux termes de l'article 15 de la convention franco-belge préventive de la double imposition, conclue à Bruxelles le 10 mars 1964 (loi du 14 avril 1965), tel qu'amendé par l'avenant du 15 février 1971, sont imposables dans l'Etat de résidence de leurs bénéficiaires les dividendes ayant leur source dans l'Etat cocontractant, sous la réserve que celui-ci peut, dans les conditions fixées au § 2, a, de l'article, les imposer à concurrence de 10 % de leur montant brut.

Lorsque ces dividendes ont été plusieurs fois soumis au précompte mobilier en Belgique, par suite du fait qu'ils ont « transité » par une société (holding) qui les a transmis à ses propres actionnaires, les 10 % d'imposition admis peuvent-ils être calculés sur le montant brut des dividendes, déduction faite des revenus déjà taxés? La Cour de cassation ne l'a pas admis, considérant « que ni le texte de la Convention ni le but qu'elle poursuit, ..., n'autorisent de faire, à cet égard, abstraction du précompte perçu au moment de l'attribution des dividendes à la société intermédiaire; que ce précompte doit être considéré, dans le système de la convention, comme perçu sur les dividendes attribués à la société française » (21 février 1979, *S.A. de Participation et d'Etudes et Cie de Saint Gobain Pont à Mousson c. Etat belge, min. Finances, Pas.*, 1979, I, p. 737, concl. Krings; *J. dr. fisc.*, 1979, p. 272, note M.V.).

### c) Exercice d'une activité lucrative

25. Sauf à l'endroit des ressortissants d'un pays membre de la C.E.E., l'exercice d'une activité lucrative en Belgique est subordonné à une autorisation administrative qui, s'agissant d'activités non salariées, prend la forme d'une carte professionnelle.

Celle-ci est accordée par le ministre des Classes moyennes, qui ne peut la refuser qu'après avoir sollicité l'avis du Conseil d'enquête économique pour étrangers (article 6 de la loi du 19 février 1965 relative à l'exercice, par les étrangers, des activités professionnelles indépendantes). Le Conseil d'Etat a jugé à ce propos que l'étranger qui poursuit l'annulation de la décision ministérielle lui refusant la carte professionnelle est recevable à invoquer l'irrégularité de l'avis du Conseil d'enquête économique pour étrangers (1 février 1979, n° 19674, *Ambatzidès c. Etat belge, min. Agriculture et Classes moyennes, R.A.C.E.*, 1979, p. 610).

26. L'article 7 de la loi du 19 février 1965 attribue au Conseil d'enquête économique le pouvoir d'infliger des sanctions professionnelles à l'étranger titulaire d'une carte professionnelle. Il y aurait en son chef excès de pouvoir à vouloir les infliger lorsque l'étranger n'est plus titulaire de celle-ci (C.E., 1 juin 1979, n° 19674, précité).

Ces sanctions, qui peuvent aller jusqu'au retrait de la carte, frappent notamment l'étranger « qui a encouru une condamnation pénale coulée en force de chose jugée » (art. 7, 5°; voy. notre chronique in *R.B.D.I.*, 1981-82, n° 33). En pareil cas, il appartient « uniquement » au Conseil « de vérifier si la condamnation pénale est établie et quelle sanction doit en être dégagée sur le plan de l'activité professionnelle »; il ne lui appartient pas « de vérifier si les faits imputés au requérant sont ou non établis, ni si la condamnation pénale, compte tenu des éléments de la cause, était trop sévère » (C.E., 10 avril 1979, *Savourdos c. Etat belge, min. Agriculture et Classes moyennes, R.A.C.E.*, 1979, p. 380).

27. Sur la condamnation pénale de l'employeur qui occupe un travailleur de nationalité étrangère en violation de l'arrêté royal n° 34 du 20 juillet 1967, voy. Cass., 28 mars 1979, *Motte, Pas.*, 1979, I, p. 888).

28. Sur le droit aux allocations de chômage d'un étudiant portugais, voy. Trav. Liège, 13 février 1979, *O.N.Em c. Da Silva Cruz, Pas.*, 1979, II, p. 85.

d) *Extradition*

29. Le droit d'appel du Procureur du Roi contre les décisions prises par un juge d'instruction trouve son fondement, selon la Cour d'appel d'Anvers, dans le pouvoir général de réquisition dont il dispose à l'endroit de celui-ci (7 avril 1978, *R. W.*, 1978-79, col. 469). Encore faut-il toutefois que les décisions litigieuses soient la responsabilité propre du juge saisi. Il n'en va pas ainsi des décisions prises par un juge d'instruction en exécution d'une commission rogatoire émanant d'un juge étranger. En pareil cas, la Cour d'appel a jugé qu'aucun texte de droit belge, pas plus que la Convention Benelux d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale, signée à Bruxelles le 27 juin 1962 (loi du 1 juin 1964), n'organisait un appel contre les décisions prises par le juge requis.

e) *Réfugiés et apatrides*

30. En son article 19, la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 (loi du 26 juin 1953), dispose: «Tout Etat contractant accordera aux réfugiés résidant régulièrement sur son territoire, qui sont titulaires de diplômes reconnus par les autorités compétentes dudit Etat et qui sont désireux d'exercer une profession libérale, un traitement aussi favorable que possible et en tout cas un traitement non moins favorable que celui accordé, dans les mêmes circonstances, aux étrangers en général».

Un réfugié roumain s'est prévalu de cette disposition pour réclamer que l'équivalence de son diplôme roumain de licencié en droit par rapport à un diplôme belge soit reconnue sans que puisse lui être imposée une épreuve complémentaire.

Le Conseil d'Etat n'a pas fait droit à sa requête. Considérant que la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers ne fait pas de distinction selon que le porteur d'un diplôme étranger est ou non belge et permet d'imposer à ceux-ci comme aux étrangers une épreuve complémentaire pour que soit reconnue l'équivalence de leur diplôme, il a jugé que ne pouvait être contraire à l'article 19 précité la loi qui se refusait à reconnaître de plein droit l'équivalence du diplôme dont est porteur un réfugié.

Le requérant soutenait en outre que l'article 19 était violé du fait que, comme réfugié, il bénéficiait d'un traitement moins favorable que d'autres étrangers, en l'occurrence les ressortissants des pays de la C.E.E. qui bénéficient de l'établissement de plein droit. La discrimination est certaine. Le Conseil d'Etat n'a toutefois point admis qu'elle puisse être critiquée, dès lors que l'article 3 de la loi du 26 juin 1953 approuvant la Convention de Genève dispose: «Dans tous les cas où la Convention confère aux réfugiés le traitement le plus favorable accordé aux ressortissants d'un pays étranger, cette clause ne sera pas interprétée par le gouvernement belge comme devant com-

porter le régime accordé aux nationaux des pays avec lesquels la Belgique a conclu des accords régionaux, de caractère douanier, économique ou politique». Le traité C.E.E. relève manifestement de tels accords. Le Conseil d'Etat règle ainsi par un biais purement interne un problème classique relatif à l'étendue d'une manière de clause de la nation la plus favorisée. La solution, fondée sur le droit belge, ne paraît pas pouvoir être critiquée sur le terrain du droit des gens, la pratique confirmant en règle générale la dérogation à pareille clause qu'emportent les accords d'intégration.

En l'espèce, le réfugié entendait exercer la profession d'avocat en Belgique. Celle-ci est en principe réservée aux Belges. Cette exigence n'a cependant pas comme telle été incriminée devant le Conseil d'Etat, saisi exclusivement d'une requête en annulation de la décision administrative subordonnant à une épreuve complémentaire la reconnaissance de l'équivalence du diplôme étranger (C.E., 21 juin 1979, n° 19.710, *Stereia c. Etat belge, min. Education nationale, R.A.C.E.*, 1979, 690).

## 2. COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

### a) *Compétence et procédure*

#### i) *Accès aux tribunaux*

31. Tout en admettant que «la capacité des sociétés... étrangères d'ester en justice en Belgique est, en règle, déterminée par le droit étranger», la Cour de cassation a dénié à des associations de fait britanniques (composées par les membres de différents «covers» de Lloyd's London) le droit d'agir devant les tribunaux belges dès lors qu'il résultait des renseignements obtenus en application de la Convention de Londres du 7 juin 1968 que ces associations n'avaient pas, au regard du droit britannique, «la personnalité juridique ou, du moins, la capacité d'ester en justice» (11 janvier 1979, *Soc. dr. anglais The Marine Insurance Cy et crts c. Sabena et S.p.r.l. de droit zaïrois Air Zaïre, Pas.*, 1979, I, p. 521, concl. Velu; *J.T.*, 1979, p. 464; *J.P.A.*, 1979-80, p. 224).

La procédure devant les tribunaux belges est en revanche régie par le droit belge. Est dès lors irrecevable le pourvoi introduit par des personnes physiques au nom de ces associations, lorsque les mentions contenues dans la requête ne permettent pas de les identifier. Il importe peu que devant les tribunaux anglais il puisse le cas échéant être suppléé à ces irrégularités par des mesures «qu'ils jugent appropriées» (*ibid.*).

#### ii) *Procédure en matière civile*

32. «Si la signification ne peut être faite à personne, elle a lieu au domicile ou, à défaut de domicile, à la résidence du destinataire» (art. 35, Code jud.).

Traditionnellement controversée, la notion de domicile est entendue dans le Code judiciaire du «lieu où la personne est inscrite à titre principal sur

les registres de la population» (art. 36). Se refusant à considérer qu'un changement de domicile peut, en l'absence d'une radiation de pareille inscription, se déduire du seul fait « que l'intéressé a quitté la Belgique pour se rendre en France sans laisser d'adresse », le tribunal correctionnel d'Arlon a déclaré régulière en pareil cas la citation à comparaître faite au domicile (7 juin 1978, *Min. public c. X...*, *J. Lg.*, 1978-79, p. 222).

33. « A ceux qui n'ont en Belgique ni domicile, ni résidence, ni domicile élu connus », la signification est faite sous pli recommandé à la poste, à leur domicile ou résidence à l'étranger (art. 40, Code jur.). Doit partant être déclarée non avenue la signification faite à l'étranger par le défendeur « qui connaissait, par l'acte d'appel, le domicile élu de la demanderesse en Belgique » (Cass., 28 juin 1979, *Soc. Audi - N.S.U. Auto Union A.G. c. S.A. Adelain Petit, Pas.*, 1979, I, p. 1260, concl. Krings; *J.T.*, 1979, p. 625).

Il peut être dérogé à cette règle par convention internationale, ce que précise d'ailleurs expressément l'article 40. De telles conventions sont nombreuses. Furent ainsi admises une transmission d'huissier à huissier avec les Pays-Bas en application de la Convention de La Haye du 15 novembre 1965 (loi du 24 janvier 1970) (Gand, 5 octobre 1978, *R.W.*, 1978-1979, col. 1045), une transmission par la voie consulaire avec le même pays en application de la même convention (Civ. Liège, 21 avril 1977, *Et. belge, min. Finances c. V.D. d. B.A. et crts, Bull. contrib.*, 1979, p. 437), une transmission d'huissier à huissier avec les Pays-Bas en application du protocole annexé à la Convention C.E.E. de Bruxelles du 27 septembre 1968 (loi du 13 janvier 1971) (J.P. Liège, 3<sup>e</sup> canton, 3 novembre 1978, *Van Rijt c. Onclin-Pirard, J. Lg.*, 1978-79, p. 126) où par la voie postale sous pli recommandé en application de la convention franco-belge du 1 mars 1956 (Bruxelles, 28 novembre 1978, *S.A. de dr. français Phocéenne de métallurgie c. S.p.r.l. Etablissements Deguisne & Fils, J.T.*, 1979, p. 283).

Selon l'article 40 du Code judiciaire, la signification est en pareil cas réputée accomplie lors de la remise à la poste de l'envoi. Dans l'application de la Convention de La Haye du 15 novembre 1965, l'on juge que la signification n'est réalisée qu'au moment où le consul belge remet l'acte à l'autorité désignée de l'Etat requis (Civ. Liège, 21 avril 1977, précité; voy. notre chronique in *R.B.D.I.*, 1981-82, n° 43, p. 292). S'agissant du protocole annexé à la Convention C.E.E. de 1968, le juge de paix de Liège (3 novembre 1978, précité) a en revanche considéré que tant la lettre que l'esprit de la convention « démontre(nt) à suffisance la volonté des Etats contractants d'assurer non seulement la simple transmission des actes, mais encore leur arrivée à destination ». Le point de départ d'un délai de recours est partant, en pareil cas, la date de la remise de l'acte et non celle de la signification.

### iii) *Compétence en matière civile*

#### (1) *Droit commun*

34. Il est traditionnellement admis que la règle de compétence interne, formulée à l'article 631 du Code judiciaire, qui donne compétence au tribunal

du domicile du failli pour prononcer la faillite, peut être érigée en règle de compétence internationale.

Il en résulte que les juridictions belges sont incompétentes pour prononcer la faillite d'une société étrangère qui ne dispose en Belgique que d'un siège «secondaire» d'exploitation (Bruxelles, 14 juin 1978, *Me Bourlée q.q. c. Soc. dr. calif. Meridian Entreprises Inc.*, *J.C.B.*, 1979, p. 419, note H. Van Houtte).

35. Quoique le Code judiciaire n'en dise rien, il est admis que les tribunaux belges peuvent connaître de différends relatifs à l'état des personnes de nationalité belge, quand bien même elles n'ont ni domicile, ni résidence en Belgique (voy. notre chronique *in R.B.D.I.*, 1981-82, n° 50, p. 295).

C'est de cette règle qu'a fait application le tribunal civil de Bruxelles (5 novembre 1975, *R.W.*, 1978-79, col. 323) pour connaître du divorce de ressortissants belges domiciliés en Afrique du Sud.

36. Dans cette perspective, l'homologation de l'adoption peut être obtenue d'un tribunal belge lorsque l'un des adoptants ou l'adopté a la nationalité belge, alors même qu'aucune des parties ne réside en Belgique.

Selon l'article 350 du Code civil, est exclusivement compétent en pareille hypothèse le tribunal civil de Bruxelles (Gand, 11 mai 1978, *R.W.*, 1978-79, p. 505). En revanche, lorsque les parties dont l'une ou l'autre est formellement domiciliée en Belgique, résident effectivement aux Pays-Bas, les tribunaux belges sont en principe incompétents pour homologuer l'adoption. C'est ce qu'a rappelé à bon droit le tribunal de la jeunesse de Courtrai (4 avril 1978, *J. et B.*, *R.W.*, 1978-79, p. 506) qui paraît toutefois oublier qu'en l'espèce la nationalité belge de l'adoptante permettait de donner compétence au tribunal de Bruxelles.

37. Les règles de compétence territoriale n'étant pas d'ordre public, il est loisible aux parties d'y déroger par convention.

Notre chronique a maintes fois fait état à ce propos de la jurisprudence relative à l'article 91 de la loi maritime qui déduit du caractère d'ordre public des règles de responsabilité qui y sont énoncées que doit être déclarée nulle toute clause attributive de compétence à une juridiction étrangère contenue dans un connaissance émis au départ ou à destination d'un port belge, lorsqu'il n'est pas établi que le juge étranger appliquera ledit article 91 selon l'interprétation qui lui est donnée en doctrine et en jurisprudence belges (voy. notre chronique *in R.B.D.I.*, 1981-82, n° 53, p. 296).

Cette jurisprudence a, en son principe, été confirmée par la Cour de cassation. On ne reviendra pas sur les hésitations qu'elle suscite. On se félicitera cependant que la Cour ait cassé, pour violation de la foi due à la convention des parties (article 1134, Code civil), l'arrêt déclarant nulle la clause attributive de compétence à un juge suédois, qui prévoyait l'application de l'article 91 précité, au seul motif d'une absence de «certitude raisonnable» quant à son application conforme à la doctrine et à la jurisprudence belges (Cass., 2 février 1979, *Soc. dr. anglais Bibby Line Ltd, Soc. dr. anglais Bibby Bros et Cy et Soc. dr. suédois Wallenius Rederierna Wallenius Lines*

*c. Soc. dr. américain The Insurance Cy of North America, S.A. Bruxelloise Auto Transports et S.A. Furness Shipping Agency Cy, Pas.*, 1979, I, p. 634; *D.E.T.*, 1979, p. 595; *J.P.A.*, 1979-1980, p. 37; *R.W.*, 1978-1979, col. 2109).

La compatibilité de cette solution avec la Convention de Bruxelles ne cesse par ailleurs de susciter une abondante jurisprudence (voy. *infra*, n° 41).

38. «Survivance de l'ancien article 14 du Code civil», l'article 638 du Code judiciaire permet au demandeur de porter la cause devant le juge de son domicile ou de sa résidence en Belgique lorsque les différentes bases fournies par le Code judiciaire sont insuffisantes pour déterminer la compétence des tribunaux belges à l'égard d'étrangers. L'article peut être invoqué par un demandeur tant étranger que belge, a précisé le tribunal civil de Liège (1 septembre 1977, *Nisi c. Spampinato, J.T.*, 1979, p. 59). L'étranger ainsi assigné est toutefois en droit, en vertu de l'article 635 du Code judiciaire, de décliner la juridiction du tribunal belge «si ce droit appartient au Belge dans le pays de cet étranger». Le tribunal a considéré que cette réciprocité était établie dans les rapports avec l'Italie, tout en soulignant que le demandeur, en l'espèce italien domicilié en Belgique, «a, en fait, la possibilité de s'adresser au tribunal italien, son juge naturel, et que, ce faisant, il ne court pas le risque de la non-reconnaissance, dans son pays, d'un jugement étranger». La solution doit être approuvée, qui ne présente pas la confusion dont furent empreintes d'autres décisions en cette matière (voy. notre chronique *in R.B.D.I.*, 1981-82, n° 49, p. 294).

## (2) Droit conventionnel

### 39. Convention C.E.E. du 27 septembre 1968

En son article 2, la convention entre Etats membres de la C.E.E. concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, signée à Bruxelles le 27 septembre 1968 (loi du 13 janvier 1971) attribue de manière générale compétence aux tribunaux de l'Etat du domicile du défendeur.

Il en a été fait application par le tribunal civil de Bruxelles pour connaître de l'action en réparation introduite contre l'Etat belge par un armateur étranger du chef des fautes commises par le pilote, embarqué en Belgique, auquel est imputée la responsabilité d'un abordage dans les eaux territoriales néerlandaises (14 avril 1978, *S.S. Ore Prince c. S.S. Bratslau, J.P.A.*, 1979-1980, p. 276).

40. En matière contractuelle, le défendeur peut, selon l'article 5, 1°, de la convention être attiré «devant le tribunal du lieu où l'obligation a été ou doit être exécutée», la Cour de Luxembourg ayant précisé que cette obligation est l'obligation contractuelle qui sert de base à l'action judiciaire.

Confirmant sa jurisprudence (voy. notre chronique *in R.B.D.I.*, 1981-82, n° 58, p. 298), la Cour de cassation a jugé que, sur cette base, les tribunaux belges sont compétents pour connaître de la «juste indemnité» que le concédant étranger doit au concessionnaire belge en cas de rupture sans préavis de la concession de vente exclusive, dans les conditions fixées par la loi du

27 juillet 1961 (28 juin 1979, *Audi-N.S.U. c. S.A. Adelain Petit et crts, Pas.*, 1979, I, p. 1260, concl. Krings; *J.T.*, 1979, p. 625). L'obligation de payer une indemnité est certes fixée par la loi; elle ne fait toutefois que «remplacer» l'obligation contractuelle principale à exécuter en Belgique - respecter (durant le préavis) l'exclusivité du concessionnaire sur le territoire concédé - et doit partant être considérée comme une obligation contractuelle «localisable» en Belgique au sens de l'article 5, 1<sup>o</sup>, précité.

41. En son article 17, la convention affirme la validité de principe des clauses attributives de compétence aux juridictions d'un Etat contractant.

La compatibilité avec cet article des clauses contenues dans un connaissance maritime continue de diviser la jurisprudence belge (voy. notre chronique in *R.B.D.I.*, 1981-82, n<sup>o</sup> 61, p. 300), peu encline à les admettre en droit commun (voy. *supra*, n<sup>o</sup> 37). Quoique le tribunal de commerce de Bruges (4 septembre 1980, *Cobar Electronic S.A. et crts c. Deutsche Dampfschiffpartsgesellschaft Hansa et crts, J.P.A.*, 1979-80, p. 460) ait admis la validité de pareilles clauses au regard de l'article 17, la jurisprudence dominante paraît s'y refuser (Comm. Anvers, 11 janvier 1978, *Handelsmaatschappij De Maerel c. Hapag Lloyd A.G., s.s. Riederstein, J.P.A.*, 1979-80, p. 71; Comm. Anvers, 10 septembre 1979, *Agence Maritime Internationale c. Hapag Lloyd A.G., m.s. Tokyo Bay, D.E.T.*, 1979, p. 790; *id.*, 24 juin 1980, *Europese N.V. c. Hansa, s.s. Kybfjels, J.P.A.*, 1979-80, p. 475).

Cette jurisprudence ne connaît à l'ordinaire guère de motivation, hors des affirmations très générales. Dans deux arrêts (28 février 1979, *Inparma Shipping c. Portugal Presidente Compania de Séjuras, s.s. Dubhe, J.P.A.*, 1979-80, p. 261; 21 novembre 1979, *Koninglijke Hollandsche Lloyd, Rederij Van Swieten c. The General Accident Fire & Life Ass. Corp., J.P.A.*, 1979-80, p. 346), la Cour d'appel d'Anvers s'explique toutefois en détail sur les raisons qui justifient l'inapplication de l'article 17 en l'occurrence. Globalement, deux motifs sont soulignés: la clause du connaissance ne satisferait, d'une part, pas aux conditions de forme énoncées à l'article (exigence d'un écrit) et, d'autre part, elle ne respecterait pas au fond l'exigence d'une volonté commune, non équivoque, des parties sur le choix d'une juridiction particulière. Ces motifs ne sont assurément pas dépourvus de fondement; s'y tenir strictement paraît toutefois singulièrement méconnaître les usages et la spécificité des transports maritimes.

42. Lorsque la clause attributive de compétence a fait l'objet d'un ajout écrit à la convention originaire, sur lequel l'attention du demandeur, qui ne l'a pas contestée, a été spécialement attirée, le tribunal de commerce de Bruxelles a jugé qu'il était satisfait aux exigences de l'article 17 (31 octobre 1977, *S.E.E. c. W.T.C., J.C.B.*, 1979, p. 194).

43. Aux termes du protocole annexé à la Convention de Bruxelles, la clause attributive de juridiction, au sens de l'article 17, «ne produit ses effets à l'égard d'une personne domiciliée au Luxembourg que si celle-ci l'a expressément et spécialement acceptée» (art. I, al. 2).

La Cour d'appel de Liège a jugé « que la preuve d'une telle spécialité de l'acceptation ne peut être tirée de l'acceptation globale soit d'une offre, soit d'une facture qui... aurait contenu, parmi d'autres, une clause particulière d'attribution de juridiction (19 décembre 1978, *Luxembourg Chimie Pétrole c. Isobelec*, *J. Lg.*, 1978-79, p. 265).

44. Pour des applications de l'article 18 de la convention, voy. Comm. Bruxelles, 25 avril 1977, *S.p.r.l. Ets Nalinne c. S.A. Cosmas*, *J.C.B.*, 1979, p. 199; 9 mai 1978, *Chalot c. Société civile le Mas de St Pierre*, *J.C.B.*, 1979, p. 253.

#### 45. *Convention franco-belge du 8 juillet 1899*

La Convention C.E.E. du 27 septembre 1968 ne s'appliquant pas aux « faillites, concordats et procédures analogues », le tribunal de commerce de Charleroi a déclaré avec raison que la matière demeurerait régie par la Convention franco-belge du 8 juillet 1899 (loi du 31 mars 1900) (14 mai 1979, *Faillite S.A. A.F.A. Services c. s.p.r.l. La Représentation fiscale*, *Rev. rég. dr.*, 1979, p. 1060, note H.B.).

En son article 8, § 1, la convention déclare le tribunal du domicile du commerçant « seul compétent pour prononcer la faillite de ce commerçant ». Conformément à l'interprétation généralement admise, le tribunal a jugé que cette disposition s'appliquait également aux concordats, ainsi qu'« à toutes les actions et à toutes les questions trouvant leur origine dans la faillite ».

46. Sur l'application de l'article 10 de la convention à une action intentée avant l'entrée en vigueur de la Convention de Bruxelles (1 janvier 1973), voy. Anvers, 31 octobre 1978, *Tijds. not.*, 1979, p. 50.

#### 47. *Arbitrage commercial*

En son article 6, § 4, la Convention européenne sur l'arbitrage commercial international, faite à Genève le 21 avril 1961 (loi du 19 juillet 1975), dispose qu'« une demande de mesures provisoires ou conservatoires adressée à une autorité judiciaire ne doit pas être considérée comme incompatible avec la convention d'arbitrage, ni comme une soumission de l'affaire quant au fond au tribunal judiciaire ».

Il a été jugé « que ces dispositions, rédigées en termes généraux, n'autorisent pas l'interprète à introduire des distinctions que les textes précités ne contiennent pas; que, dès lors, il n'y a pas lieu de refuser l'intervention des tribunaux ou de l'accepter suivant que l'arbitre est déjà saisi ou ne l'est pas encore, ni suivant que la mesure concerne l'instruction de la contestation ou est relative à la protection des biens », même si cela fut soutenu par certains auteurs (Civ. Liège (réf.), 15 juin 1978, *S.A. Balteau c. Soc. dr. yougoslave Avtotehna*, *J. Lg.*, 1978-79, p. 52).

En l'espèce était demandée en référé la désignation d'un expert chargé de décrire des appareils de radiologie industrielle pour les comparer à des appareils du même type vendus en Yougoslavie, alors que la contestation était au fond pendante devant la Cour d'arbitrage du commerce extérieur de Bel-

grade. Pour les motifs précités, le juge a fait droit à la demande. Alors même que le tribunal civil aurait pu en être saisi, il a souligné que «l'encombrement actuel des rôles justifie l'invocation de l'urgence pour une demande d'expertise dont le résultat peut avoir une influence sur un procès qui se déroule devant des arbitres, procès dont la solution pourrait orienter certaines relations commerciales entre la Yougoslavie et la Belgique».

iv) *Compétence et procédure en matière pénale*

48. En principe, seules les infractions commises en territoire belge sont punissables par les juridictions belges.

Cette notion de «territoire» peut susciter certaines difficultés. Il n'est pas contesté toutefois que, comme l'a rappelé la Cour d'appel de Gand (ch. mises acc., 8 janvier 1979, *X... c. Min. public, J.T.*, 1979, 180), une infraction commise à bord d'un avion belge est censée commise «dans le royaume», même si l'aéronef survolait Vienne au moment de l'infraction.

Il se peut par ailleurs que tous les éléments d'une infraction complexe ne soient pas localisés en Belgique. En pareil cas, il suffit pour asseoir la compétence des juridictions belges que l'un de ceux-ci ait été, en tout ou en partie, accompli en Belgique. En l'espèce, il s'agissait de l'émission d'un chèque sans provision (article 61 de la loi du 1 mars 1961 sur le chèque) qui, quoique tiré sur un compte domicilié en Belgique, avait été remis à son bénéficiaire en Iran (Cass., 23 janvier 1979, *Ghavami-Lahidji, Pas.*, 1979, I, p. 582; *J.T.*, 1980, p. 194).

49. Un Belge qui a commis à l'étranger un crime ou un délit au regard de la loi belge peut toutefois être poursuivi en Belgique «si le fait est puni par le législateur du pays où il a été commis» (article 7 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale). L'adultère n'étant plus «puni» aux Pays-Bas, la Cour d'appel d'Anvers s'est dès lors refusé à poursuivre le conjoint belge qui avait aux Pays-Bas oublié la fidélité conjugale (11 avril 1978, *De R. c. D., R.W.*, 1978-79, col. 1658).

50. Sur la nullité résultant de l'observation du délai de citation en Belgique d'un prévenu domicilié à l'étranger, voy. Liège, 7 décembre 1978, *Min. public c. Claude E...*, *J.L.*, 1978-79, p. 194.

b) *Jugements et actes publics étrangers: force obligatoire et force exécutoire*

51. La convention C.E.E. du 27 septembre 1968 ne règle pas seulement la compétence judiciaire; elle régit aussi, entre ses signataires, l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

Une décision du tribunal civil d'Anvers (19 octobre 1978, *Les Assurances internationales c. Elfring, s.s. Vera et Stolzenfels, J.P.A.*, 1979-80, p. 184) semble avoir fait application de son article 29, selon lequel «en aucun cas, la décision étrangère ne peut faire l'objet d'une révision au fond», pour interdire à la partie qui fait opposition à l'*exequatur* de se prévaloir de ce que l'acte introductif d'instance et la décision étrangère ont été signifiés à un mandataire qui, selon cette partie, ne pouvait valablement la représenter.

La décision n'est pas claire, la Convention de Bruxelles et son article 29 n'étant pas explicitement visés, même si le sommaire en fait état. L'argument laisse en toutes hypothèses songeur. Même si la notion de révision au fond est imprécise, elle ne paraît guère couvrir une question de représentation des parties, sauf si celle-ci a fait spécifiquement l'objet d'une décision de justice. La difficulté paraît plutôt en l'espèce relever de l'article 27, 2°, de la Convention de Bruxelles selon lequel les décisions ne sont pas reconnues « si l'acte introductif d'instance n'a pas été signifié ou notifié, régulièrement et en temps utile ». La question de validité de la représentation est en pareil cas préalable à l'existence d'un défaut, qu'elle conditionne. Sauf si cette question fut spécifiquement tranchée par le juge étranger, on voit mal comment interdire au juge de l'exequatur d'en connaître, pour restrictive que doive être, selon la Cour de Luxembourg, l'interprétation de l'article 27, 2°.

54. Tous reconnaissance et exequatur mis à part, la décision étrangère peut bénéficier d'un simple effet « de fait ».

Participe de cette perspective la décision du Juge de paix de St Gilles (13 juillet 1978, *Dubois c. Van Pottelsberghe de la Potterie, J.T.*, 1979, p. 254) qui s'est déclaré sans compétence pour connaître de la demande de pension alimentaire (art. 221, Code civil) formulée par l'épouse d'un ressortissant belge qui a introduit au Zaïre une demande en divorce.

La décision est fondée sur l'article 591, 7°, du Code judiciaire qui interdit au juge de paix de connaître des contestations relatives aux pensions alimentaires lorsqu'elles se rattachent « à une action en divorce ou en séparation de corps sur laquelle il n'a pas été définitivement statué par un jugement ou un arrêt passé en force de chose jugée ». Elle considère que, « le susdit article 591, 7°, n'opère aucune distinction entre l'action devant une juridiction nationale et l'action à l'étranger ». Il est douteux que telle puisse avoir été l'intention du législateur belge; il n'est pas sûr qu'il soit opportun de la lui prêter.

55. La dissolution du mariage de ressortissants marocains soumis à la loi coranique ne cesse de susciter des difficultés en jurisprudence belge.

Il faut fermement approuver à cet égard la juridiction qui se refuse à reconnaître quelque effet en Belgique à la dissolution du mariage de ressortissants marocains « constatée » par le consul marocain en Belgique (Civ. Bruxelles, 16 janvier 1978, *B... Pas.*, 1979, III, p. 22) qui est contraire tant à la compétence exclusive des juridictions belges qu'à une pratique internationale constante (voy. notre chronique *in R.B.D.I.*, 1981-82, n° 69, p. 303; J. Verhoeven, *Etat des personnes et compétences consulaires, J.T.*, 1980, pp. 717 ss.). Il n'y a pas en la matière de question préjudicielle d'état dont le juge de paix, saisi d'une demande de pension alimentaire, doive se dessaisir au profit du tribunal d'arrondissement (*contra* J.P. St Gilles, 20 octobre 1978, *El Abarakan c. Nhiri, J.J.P.*, 1979, p. 12).

La dissolution discutée procède de la répudiation unilatérale de la femme par le mari devant une autorité dont l'intervention est de juridiction gracieuse, comme l'a souligné le juge de paix de Bruxelles (1<sup>er</sup> canton) (3 mai 1978,

*Abdellaoui c. Meghar, J.J.P.*, 1979, p. 3). Lorsqu'une telle répudiation intervient au Maroc entre époux marocains mariés au Maroc, le tribunal civil de Liège en a admis les effets en Belgique, nonobstant la résidence en Belgique des époux (17 octobre 1978, *B... c. C...*, *J. Lg.*, 1978-79, p. 75). Une telle solution n'est cependant acceptable que pour autant qu'il ait été vérifié que sont respectées les cinq conditions fixées à l'article 570 du Code judiciaire, qui doit être jugé applicable en l'occurrence malgré les doutes entourant la qualification de l'acte de répudiation. Celle-ci ne doit sans doute pas être en soi considérée comme contraire à l'ordre public international belge. Il n'empêche que tout effet doit lui être dénié lorsque les droits de la défense n'ont pas été respectés. C'est ce qu'ont fait les juges de paix de Bruxelles (1<sup>er</sup> canton) (3 mai 1978, précité) et de Molenbeek St Jean (17 février 1978, *Hajjaj Rahma c. Hajjaj Ahmed, J.T.*, 1979, p. 225, obs. F. Rigaux) après avoir constaté que l'épouse n'avait été ni consultée ni avertie de la répudiation intervenue. Toute certaine que soit la solution, il ne faut pas se cacher toutefois que le caractère en principe unilatéral de la répudiation ne facilite guère la vérification du respect des droits de la défense.

56. En toutes hypothèses, la question de l'effet en Belgique de la répudiation doit être posée. C'est ou erroné ou hâtif que d'autoriser le divorce en Belgique en tirant parti de l'injure grave que constituerait la répudiation (Civ. Liège, 12 décembre 1978, *B... c. A...*, *J. Lg.*, 1978-79, p. 150). Si la répudiation est admise, le divorce n'a en effet plus de sens puisque le mariage est dissous; si elle ne l'est pas, il est difficile de considérer comme étant de soi gravement injurieux pour l'épouse, même si les conjoints résident en Belgique, le fait pour le mari d'exercer une faculté de répudiation que lui reconnaît son droit national.

Il demeurera de même discutable de condamner en Belgique pour adultère un marocain dont le droit national admet la polygamie, quand bien même l'on se refuse avec raison à donner effet en Belgique au «deuxième» mariage du prévenu (Bruxelles, 10 avril 1979, *Drifa c. Aissa, J.T.*, 1979, p. 612, obs. J. Messine). La circonstance que la loi nationale de la «deuxième» épouse (française) du prévenu interdit la polygamie ne paraît pas décisive à cet égard.

Lorsque l'un des époux est Belge, il n'est en revanche pas contesté que peut être déclaré nul en Belgique le mariage contracté à l'étranger dans le seul but d'éluder l'application de la loi belge, et notamment d'échapper à l'exigence du consentement parental formulée à l'article 148 du Code civil (Mons, 20 décembre 1978, *Pas.*, 1979, II, p. 24).

57. La reconnaissance des sentences arbitrales étrangères est en principe soumise à la condition que soit «arbitrable» selon le droit belge le litige tranché par les arbitres étrangers.

La convention belgo-suisse sur la reconnaissance et l'exécution de décisions judiciaires et de sentences arbitrales, signée à Berne le 29 avril 1959 (loi du 21 mai 1962), ne le prévoit pas expressément. La Cour de cassation a toutefois jugé qu'implicitement, il n'avait pas été dérogé dans la convention à cette règle, trouvant confirmation de son point de vue dans la conven-

tion pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, faite à New York le 10 juin 1958 (loi du 5 juin 1975) dont l'article 5, 2, a, autorise un refus de reconnaissance lorsque le juge saisi «constate... que, d'après la loi de (son) pays, l'objet du différend n'est pas susceptible d'être réglé par voie d'arbitrage» (Cass., 28 juin 1979, *Soc. Audi-N.S.U. Auto Union, A.G. c. S.A. Adelin Petit, Pas.*, 1979, I, p. 1260, concl. J. Krings; *J.T.*, 1979, p. 625).

C'est dès lors à bon droit que le juge du fond a dénié effet à une sentence arbitrale étrangère statuant sur le litige portant sur la violation d'un contrat de concession exclusive (loi du 27 juillet 1961), qui ne peut, selon le droit belge, être soumis à des arbitres.

58. Sur l'équivalence d'un diplôme étranger avec un diplôme légal belge, voy. C.E., 30 janvier 1979, n° 19.400, *Bastenie c. Etat belge, min. Education nationale, R.A.C.E.*, 1975, p. 116, et *supra*, n° 30.

### C. COMPETENCE PERSONNELLE : NATIONALITE

59. Aux termes de l'article 18 des lois coordonnées sur la nationalité, acquiert volontairement une nationalité étrangère, et perd en conséquence la nationalité belge, celui qui, ayant acquis de plein droit cette nationalité étrangère, «renonce à la nationalité belge par une déclaration faite dans les formes de l'article 22» (1°, al. 2).

Cette disposition permet-elle à l'épouse belge d'un ressortissant étranger, qui a déclaré lors de son mariage vouloir conserver la nationalité belge, de renoncer à celle-ci au lendemain de son divorce? Le tribunal civil de Bruxelles l'a admis, considérant «qu'il n'est exprimé nulle part dans la loi belge que seraient déchus du droit de se prévaloir des dispositions visées aux articles 18 et 22 des lois coordonnées... les femmes mariées qui ont épousé des étrangers et ont déclaré vouloir conserver leur nationalité belge», et que la loi ne prévoit aucun délai pour l'exercice du droit de décliner la nationalité belge (20 mars et 13 septembre 1978, *L... V... c. Min. public, J.T.*, 1979, p. 444 et 445).

En l'espèce, la demanderesse était l'épouse belge d'un ressortissant suisse. Devenue Suisse par mariage, elle entendait après la dissolution de celui-ci renoncer à la nationalité belge pour obtenir un emploi «dans une ambassade étrangère qui n'admet pas que ses fonctionnaires soient de nationalité autre que celle de l'Etat qu'il représente et qui exclut également la bipatridie».

## Chapitre III. L'individu : les droits de l'homme

### A. CONVENTION EUROPEENNE DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME

#### 1° PROHIBITION DE L'ESCLAVAGE ET DE LA SERVITUDE (ART. 4)

60. Sur l'assimilation de la mise à la disposition du gouvernement, décidée en application de la loi de défense sociale, à un « état de servitude », cons. Cass. 11 avril 1979, *Poma, Pas.*, 1979, I, p. 968; *Rev. dr. pén. crim.*, 1978-79; p. 611; *Bull. Ass.*, 1979, p. 281.

#### 2° DROIT A LA LIBERTE ET A LA SURETE (ART. 5)

61. En son article 5, § 4, la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (loi du 13 mai 1955) donne à quiconque est privé de sa liberté par arrestation ou détention « le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale ».

Sur la base de cette disposition, la Cour d'appel de Mons (28 février 1979, *Wuilcot c. Etat belge, min. Justice, J.T.*, 1979, p. 358; voy. *supra*, n° 5) a jugé que, même en l'absence, dans le Code judiciaire, de tout « texte spécial attributif de compétence », il appartenait au tribunal de première instance de connaître du recours introduit contre une décision de la commission supérieure de défense sociale qui, réformant la décision de mise en liberté à l'essai, le maintenait illégalement interné (comp. notre chronique in *R.B.D.I.*, 1978-79, 753, n° 69). Un pourvoi en cassation a été formé contre l'arrêt.

62. Le § 5 de l'article 5 donne à toute personne détenue dans des conditions contraires à ses dispositions « droit à réparation ». En exécution de cette disposition, une loi du 13 mars 1973 a chargé les tribunaux judiciaires de connaître des actions en réparation justifiées par une violation de l'article 5 de la Convention de Rome (art. 27 de la loi du 20 avril 1874 relative à la détention préventive). Lorsque, sans violer cet article, la détention s'est avérée inopérante (non-lieu, ...), cette loi donne par ailleurs aux intéressés la faculté de « prétendre à une indemnité » dont le montant « est fixé en équité en tenant compte de toutes les circonstances d'intérêt public et privé » (art. 28 de la loi du 20 avril 1874).

En ce dernier cas, l'indemnité est allouée par le Ministre de la Justice, ses décisions étant passibles de recours devant une commission d'appel. Considérant que « cette possibilité envisagée par le législateur ne repose pas sur un droit subjectif de nature civile, ... le législateur (n'ayant) pas voulu instaurer une responsabilité sans faute de la puissance publique, en accordant

un droit civil à réparation aux personnes victimes de détentions inopérantes», la Cour d'appel de Liège (23 novembre 1979, *Ministère public c. Hoyoux c. Et. belge, J.L.*, 1978-79, p. 441) a confirmé que c'était dès lors constitutionnellement, et sans violer la Convention de sauvegarde, que la loi avait soustrait à l'ordre judiciaire les contestations portant sur les indemnités dues pour détentions «inopérantes». Elle a partant annulé, «pour excès de pouvoir par empiètement sur la compétence d'une juridiction administrative», la décision du tribunal de première instance qui avait alloué à un prévenu des dommages et intérêts sur la base de l'article 28 précité.

### 3° DROIT A UN PROCES EQUITABLE (ART. 6)

63. De toutes les dispositions de la Convention de Rome, celles qui organisent le procès «équitable» demeurent sans nul doute les plus fréquemment invoquées en jurisprudence belge.

Pour fréquentes qu'en soient les applications, l'on rappellera néanmoins que le juge se contente plus d'une fois de viser les «principes généraux du droit de la défense» pour sanctionner l'«inéquité» du procès, sans s'appuyer explicitement sur l'article 6 de la convention européenne. L'on signalera à cet égard que le tribunal correctionnel de Charleroi (14 février 1979, *Ministère public c. Dony, J.T.*, 1979, p. 270) a solennellement rappelé que le droit de la défense

«a) est une règle permanente et évidente de droit naturel qu'aucune contingence ne peut atteindre;

b) est un principe général de droit inséparable de tout acte de juridiction».

64. Les cours et tribunaux ont rappelé les précisions, discutables mais généralement admises en jurisprudence belge, concernant le champ d'application de l'article 6 de la Convention de Rome. Il a été ainsi jugé

— que l'article n'est pas applicable aux procédures disciplinaires (voy. notre chronique *in R.B.D.I.*, 1981-82, n° 82, p. 310; 1977, 433, n° 62; 1976, 693, n° 67; 1974, 711, n° 39; 1973, 676, n° 56; 1972, 686, n° 59), concernant notamment les membres du barreau (Cass., 8 février 1979, *B... c. Proc. gén. Bruxelles, Pas.*, 1979, I, p. 676) ou de l'Ordre des Médecins (Cass., 19 avril 1979, *Devester et Mignon c. Ordre des Médecins, Pas.*, 1979, I, p. 973; *R.W.*, 1979-80, col. 1699; 15 juin 1979, *L... c. Ordre des Médecins, Pas.*, 1979, I, p. 1193; *J.T.*, 1980, p. 387; 20 juin 1979, *M... c. Ordre des Médecins, Pas.*, 1979, I, p. 1215; 29 juin 1979, *V... c. Ordre des Médecins, Pas.*, 1979, I, p. 1301). Si l'article 6 n'est pas applicable, il demeure toutefois qu'en vertu d'un principe général de droit, la juridiction statuant en matière disciplinaire doit être «indépendante et impartiale»; il ne peut se déduire qu'elle ne l'est pas «de la seule circonstance qu'(elle) est composée entièrement ou partiellement de membres qui exercent la même profession ou une profession similaire ou qui possèdent la même qualité professionnelle que ceux qui comparaissent devant cette juridiction» (Cass., 15 juin 1979 et 20 juin 1979, précités). Ce principe général ne saurait cependant imposer la publicité des

audiences, dès lors qu'elle est « incompatible avec cet (autre) principe de droit qui, tant dans l'intérêt général que dans celui de la personne poursuivie disciplinairement, impose la discrétion quant à l'examen et au jugement des causes disciplinaires » (Cass., 19 avril 1979, 15 juin 1979, 20 juin 1979 et 29 juin 1979, précités). Si besoin est, l'on rappellera que cette interprétation restrictive de l'article 6 a été condamné par la Cour européenne des droits de l'homme dans son arrêt du 23 juin 1981 en la cause *Le Compte, Van Leuven et De Meyere*;

— que l'article n'est pas applicable en matière fiscale (Cass., 28 juin 1979, *Gérard c. Etat belge, min. Finances, Pas.*, 1979, I, p. 1288; Anvers, 7 septembre 1978, *J. dr. fisc.*, 1979, p. 283; voy. notre chronique in *R.B.D.I.*, 1981-82, n° 82, p. 310; 1978-79, 754, n° 71; 1974, 711, n° 39), la Cour de cassation précisant ici aussi que « la règle selon laquelle le juge doit être indépendant et impartial s'applique à toutes les juridictions, parce qu'elle constitue un principe général de droit » (comp. *infra*, n° 63);

— que l'article n'est pas applicable aux procédures en matière de milice (Cass., 11 décembre 1978, *Lurquin, Pas.*, 1979, I, p. 413; voy. notre chronique in *R.B.D.I.*, 1981-82, n° 82, p. 309; 1975, n° 52, p. 707);

— que l'article concerne les droits de la défense devant la juridiction de jugement et n'est dès lors pas applicable aux mesures provisoires prévues dans la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse (Mons (ch. jeun.), 6 janvier 1978, *B... c. Min. public, J.T.*, 1979, p. 6, obs. M. van de Kerchove; comp. notre Chronique in *R.B.D.I.*, 1981-82, n° 82, p. 310; 1978-79, p. 755, n° 71; 1977, p. 432, n° 62; 1976, p. 683, n° 67; 1973, p. 676, n° 56; 1971, p. 738, n° 43; 1970, p. 715, n° 68; 1969, p. 702, n° 44).

65. L'on connaît les particularités de la procédure de faillite qui permet le cas échéant au tribunal de prononcer celle-ci sans entendre le débiteur. Le tribunal de commerce de Bruxelles (21 juin 1977, *Me Croes q.q. c. V..., S.p.r.l. S. et S.A. A., R.W.*, 1978-79, col. 1291, note H. Braeckmans) a néanmoins rappelé que chaque fois que ces procédures soulèvent une contestation quant aux droits civils des parties, celles-ci sont en droit, en application de l'article 6 de la convention européenne, de bénéficier d'un débat contradictoire et public qui respecte les exigences d'un procès équitable (comp. notre chronique in *R.B.D.I.*, 1981-82, p. 310, n° 83).

66. Le juge qui constate que le prévenu est un récidiviste « incorrigible » manque-t-il à l'impartialité que requiert l'article 6? On l'a soutenu devant la Cour de cassation, au motif que cela préjugerait de l'aptitude de l'intéressé à « s'amender ». La Cour ne l'a cependant pas admis, estimant que c'est à bon droit que le juge a eu « souci de motiver (sa) décision, quant à la peine, sur la base d'éléments objectifs révélés par le dossier et l'examen de la cause » (Cass., 29 novembre 1978, *Zerella, Pas.*, 1979, I, p. 367).

67. En vertu de cet article 6, « tout juge dont on peut légitimement redouter qu'il ne présente pas les garanties d'impartialité auxquelles tout accusé a droit est tenu de s'abstenir de participer à la décision » (Cass., 21 février 1979, *Piersack, Pas.*, 1979, I, p. 750). Cela interdit notamment au magistrat

qui est intervenu dans une affaire en qualité de ministre public de présider la cour d'assises appelée à en connaître. Il n'est certes pas indispensable pour que l'impartialité soit compromise « que cette intervention ait consisté en une intervention personnelle ou un acte précis de poursuite ou d'instruction ». La Cour de cassation a néanmoins jugé qu'il n'y avait pas intervention personnelle, contraire à l'impartialité, du président d'une cour d'assises « du seul fait de l'existence d'une apostille qui lui fut nommément adressée, en sa qualité de substitut du procureur du Roi, par le juge d'instruction, dès lors que rien n'établit ni qu'elle lui soit parvenue, ni qu'elle l'ait amené à s'intéresser même indirectement à l'affaire ».

68. Le droit à un procès « équitable » interdit-il que l'audition de témoins ou de prévenus ait lieu par le biais de l'enregistrement sur bandes magnétiques des dépositions qu'ils ont faites au cours de l'instruction ? Cela a été soutenu devant la Cour de cassation, motif pris de l'absence de garanties qu'une telle audition présente pour les droits de la défense. La cour (vac. 17 août 1979, *Micciche et Hildesheim, Pas.*, 1979, I, p. 1309; *J.T.*, 1980, p. 104) n'a toutefois pas partagé ce point de vue :

« Attendu qu'en matière répressive, lorsque la loi n'établit pas un mode spécial de preuve, le juge du fond apprécie souverainement en fait la valeur probante des éléments qui lui ont été soumis, notamment celle des déclarations de l'accusé, recueillies par un officier de police judiciaire, enregistrées sur bande magnétique; que par une telle appréciation, il ne viole ni les droits de la défense ni le droit au procès équitable ».

69. Aux termes de l'article 6, § 1, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue « dans un délai raisonnable ».

La Cour de cassation a précisé que pour apprécier ce délai, « il faut considérer notamment la nature et les conséquences de l'infraction reprochée au prévenu, la protection qu'il trouve dans une brève prescription de l'action publique en la matière, ainsi que la règle selon laquelle l'information préparatoire ne constitue le point de départ du délai raisonnable que dans la mesure où l'intéressé a été contraint par cette information de prendre des dispositions pour se défendre contre les accusations portées contre lui au sens de la convention » (4 octobre 1978, *De Giez c. S.A. La Royale Belge, Pas.*, 1979, I, p. 153, concl. Krings; *Rev. dr. pén. crim.*, 1979, p. 55).

Dans le contexte de l'espèce, un délai de 11 mois entre le dernier devoir d'information et la citation à comparaître ne lui a pas paru déraisonnable. Un délai de 7 mois l'a en revanche été pour le tribunal de police de Tubize (9 décembre 1977, *Rev. rég. dr.*, 1978, p. 533), qui a souligné « que le délai raisonnable est celui que la raison admet, cette dernière préconisant un châtement rapide et non inutilement différé ».

70. En son § 3, d, l'article 6 donne à tout accusé le droit « de faire interroger les témoins à charge et d'obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ».

La Cour de cassation (21 novembre 1978, *B... c. V...*, *Pas.*, 1979, I, p. 337) a rappelé (voy. notre chronique in *R.B.D.I.*, 1976, n° 68, p. 685) que

cette disposition ne prive pas le juge de son pouvoir souverain d'apprécier s'il est nécessaire d'entendre encore un témoin, tant à charge qu'à décharge, pour former sa conviction. Il ne saurait dès lors lui être reproché d'avoir refusé d'entendre à l'audience un témoin dont la crédibilité ne prêtait pas à doutes et dont la déclaration était exempte d'ambiguïté.

Elle a également refusé d'admettre que cette disposition puisse être considérée comme méconnue du seul fait qu'une cour d'assises n'avait pas ordonné un complément d'enquête, consistant à interroger ou à faire interroger des témoins, dès lors qu'il ne ressortait pas des pièces de la procédure que l'accusé avait sollicité ces devoirs complémentaires d'instruction (14 février 1979, *Lempere, Pas.*, 1979, I, p. 704).

#### 4° LEGALITE DES DELITS ET DES PEINES (ART. 7)

71. Selon l'article 7 de la Convention de sauvegarde, « nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou international ».

Quoiqu'elle invoque incorrectement à son appui la jurisprudence d'application de l'article 6 de la Convention, la Cour d'appel d'Anvers a jugé avec raison que la condamnation de toute rétroactivité véhiculée par cette disposition ne concernait que la loi pénale (15 novembre 1977, *V... c. Etat belge, R.W.*, 1978-79, vol. 177). L'on ne saurait dès lors se prévaloir de l'article 7 précité pour contester au législateur le droit de taxer rétroactivement les appareils automatiques de divertissement.

#### 5° DROIT AU RESPECT DE LA VIE PRIVEE (ART. 8)

72. En son article 8, la Convention garantit le droit au respect de la vie privée et familiale.

Considérant que « le respect de la vie privée est un droit naturel... qui doit être protégé avec énergie », le tribunal du travail de Huy (15 février 1978, *Raymond c. A.G. de 1830, Rev. rég. dr.*, 1978, p. 622) a jugé qu'il fallait rejeter des débats, en matière civile, le « bulletin de renseignements » relatif à l'une des parties dès lors qu'il pouvait contenir « des informations strictement confidentielles et totalement étrangères au litige ».

73. Le respect de la vie privée n'exclut toutefois pas toute ingérence de l'autorité publique, dès lors que celle-ci répond aux conditions du § 2 de l'article 8.

La Cour de cassation (26 septembre 1978, *Owel et Risamenapatty, Pas.*, 1979, I, p. 128) a rappelé que ne saurait à ce titre être jugée contraire à la convention une perquisition régulièrement ordonnée en application de la loi et la saisie de documents privés qui peut en résulter. L'affaire concernait une perquisition effectuée en Belgique à la demande de l'autorité néerlandaise

dans le cadre de l'instruction sur une prise d'otages par des Sud-Moluquois aux Pays-Bas (voy. *infra*, n° 81). Le demandeur en cassation déclarait avoir été l'objet d'une discrimination de nature raciale dans le cours de ces perquisitions; le moyen a été déclaré irrecevable par la Cour comme étant «mêlé de fait et de droit».

La Cour de cassation a de même jugé qu'était conforme aux restrictions prévues au § 2 de l'article 8 l'obligation imposée au conducteur d'un véhicule automobile de porter la ceinture de sécurité (27 juin 1979, *Engels, Pas.*, 1979, I, p. 1247).

## 6° LIBERTE DE PENSEE, DE CONSCIENCE ET DE RELIGION (ART. 9)

74. A peine de perdre le bénéfice des allocations de chômage, tout chômeur est tenu d'accepter l'emploi «convenable» qui lui est offert.

Il n'est pas fait référence à des motifs d'ordre philosophique ou religieux dans la détermination des critères de l'emploi convenable (art. 34 ss. A.R. 4 juin 1964). Compte tenu notamment de l'article 9 de la Convention de Rome, la jurisprudence admet néanmoins que le demandeur d'emploi est en droit de refuser un emploi, légalement «convenable», contraire à ses convictions (voy. notre chronique *in R.B.D.I.*, 1981-82, p. 312, n° 89). Le tribunal de Huy l'a confirmé. Il a partant admis que puisse légitimement refuser de travailler dans une centrale nucléaire celui «qui croit sincèrement» que «l'énergie nucléaire aura pour conséquence la disparition de l'humanité» (20 décembre 1978, *Christian c. O.N.Em., J.T.T.*, 1979, p. 358; *Rev. rég. dr.*, 1979, p. 867). Le jugement a été réformé en appel. La cour du travail de Liège ne paraît toutefois pas remettre en cause le principe même d'un refus d'emploi pour raisons d'ordre philosophique et religieux; c'est en effet l'absence de «sincérité» de l'intéressé qui paraît au premier chef justifier la décision de réformation (15 juin 1979, *J.L.*, 1978-79, p. 387; *Rev. rég. dr.*, 1979, p. 1049).

75. L'on sait que dans l'enseignement libre catholique sont résiliés de plein droit les contrats des enseignants dont la situation personnelle ou matrimoniale est contraire aux «lois» de la morale catholique.

Il y a là une condition résolutoire dont la nullité a été affirmée par la Cour de cassation (voy. notre chronique *in R.B.D.I.*, 1981-82, p. 313, n° 90), pour contrariété avec l'article 21bis des lois coordonnées sur le contrat d'emploi. Elle a en conséquence cassé la décision du juge d'appel qui avait excipé du caractère «statutaire» unissant les parties pour prétendre que n'était pas illégal le renvoi d'une enseignante justifié par son mariage religieux avec une personne divorcée (25 juin 1979, *Bongaerts c. Broeckart, Pas.*, 1979, I, p. 1235; *J.T.T.*, 1979, p. 270).

La solution est certaine s'agissant du mariage. Sans la mettre en doute, la cour du travail de Gand s'est cependant refusé à l'étendre à tout fait de

la vie personnelle des intéressés. Elle s'est refusé partant à mettre en cause la légalité de l'application de la clause précitée lorsque celle-ci se justifiait par l'adultère de l'enseignant (9 mai 1979, *D.M. c. v.z.w. V.I. et Etat belge*, *Rev. dr. soc.*, 1979, p. 156).

Ni l'article 8, ni l'article 9 de la Convention de sauvegarde n'ont été visés dans les espèces précitées. Seules les exigences de l'« ordre public » sont évoquées par la cour du travail de Gand.

#### 7° LIBERTE D'EXPRESSION (ART. 10)

76. Poursuivi pour ne pas avoir supprimé, comme le requiert la loi, les publicités commerciales dans les émissions retransmises par télédistribution, un prévenu excipait de ce que pareille infraction méconnaissait la liberté de presse et la liberté d'expression.

Sans autrement se soucier des dispositions de la Convention de Rome, le tribunal de police de Liège (14 décembre 1978, *Min. public, A.S.B.L. Fédération nationale du mouvement coopératif féminin; A.s.b.l. Fédération belge des coopératives; A.s.b.l. Vie féminine et autres c. Marc D...; Paul D..., Herman L..., S.A. coditel et Association liégeoise d'électricité, J.L. 1978-79*, p. 204) a écarté le moyen :

« Que le terme « presse » ne doit pas être entendu de manière extensive, toute diffusion de la pensée par radio ou télévision ne devant pas y être automatiquement assimilée;

Que la liberté d'opinion vise la pensée philosophique, morale ou politique et ne peut être étendue sans prudence à la publicité commerciale même si celle-ci peut comprendre, dans une certaine mesure, la liberté d'information; ... ».

#### 8° LIBERTE D'ASSOCIATION (ART. 11)

77. Un bailleur offrant en location des emplacements commerciaux peut-il imposer à ses locataires l'obligation d'adhérer à une association, même sans but lucratif?

Sur la base des articles 20 de la Constitution et 11 de la Convention de sauvegarde, la Cour d'appel de Mons s'est refusé à l'admettre, comme contraire à la liberté d'association qui implique celle de ne pas s'associer (20 juin 1979, *H... c. A.s.b.l. Association des commerçants du centre commercial de ...*, *J.T.*, 1979, p. 629). Est partant nulle et de nul effet la clause du bail qui entend imposer une obligation de s'associer.

#### 9° AUTORITE DES DECISIONS DES ORGANES DE LA CONVENTION

78. Un prévenu, radié de la liste de l'Ordre des médecins, peut-il être condamné, du chef d'exercice illégal de l'art de guérir, pour avoir exercé la médecine nonobstant cette radiation, alors que la légalité de celle-ci a fait l'objet d'un recours devant les organes de la Convention européenne? Confirmant

sa jurisprudence (voy. notre chronique *in R.B.D.I.*, 1981-82, p. 315, n° 96), la Cour de cassation l'a admis, considérant « que, eu égard à la nature et aux conséquences des décisions de la Commission et de la Cour européenne, une bonne administration de la justice ne requiert pas que la procédure poursuivie en Belgique soit ajournée à la suite de ladite procédure engagée devant la Commission européenne » (24 octobre 1978, *Le Compte, Gilbert et Delafontaine, Pas.*, 1979, I, p. 221).

## B. DISCRIMINATION ENTRE LES SEXES

79. La loi du 9 août 1963 organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité étend aux personnes à charge du travailleur salarié le bénéfice des prestations de santé.

Les « personnes à charge », au sens de la loi, sont précisées à l'article 165 de l'arrêté royal d'exécution du 4 novembre 1963. L'article mentionne notamment « l'épouse du titulaire et du travailleur » (§ 1, 1), ainsi que « la ménagère non rétribuée du titulaire ou du travailleur » (§ 1, 3).

La rédaction de ces articles paraît exclure du bénéfice des soins de santé les hommes qui sont à charge de leurs épouses. La discrimination ainsi établie entre les sexes paraît refusée par les tribunaux.

Le tribunal du travail d'Anvers s'est ainsi refusé, compte tenu de l'évolution des mœurs, à interpréter littéralement la notion d'« épouse » au sens de l'article 165, § 1, 1). Tirant argument de l'évolution législative et sur la foi des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Convention de sauvegarde et de l'article 119 du traité C.E.E., il a dit pour droit que, nonobstant le féminin utilisé à l'article 165, § 1, 1°, devait être considéré comme personne à charge, et partant bénéficiaire des soins de santé, l'époux qui est effectivement à la charge de son épouse travailleuse (26 juin 1979, *Van Camp c. R.I.Z.I.V. et L. c. M., J.T.T.*, 1979, p. 237, obs. M. Th. C.).

Le tribunal civil de Bruxelles a de même considéré que ne pouvait être exclu des personnes à charge l'époux qui assume effectivement les tâches ménagères (22 juin 1979, *Defays c. Alliance nationale des mutualités chrétiennes, J.T.T.*, 1979, p. 238, obs. M.-Th. C.). Sans se référer aux instruments internationaux condamnant toute discrimination et nonobstant certaines jurisprudences apparemment divergentes, il s'est refusé, en vertu de l'article 107 de la Constitution, à appliquer une discrimination, « basée uniquement sur les sexes », contraire à l'égalité affirmée à son article 6.

## C. DROITS DE L'ENFANT

80. Le droit polonais ne fait plus de distinction entre enfant naturel et légitime, notamment quant aux droits successoraux.

Considérant qu'une telle « confusion » n'était pas contraire à l'ordre public, le tribunal civil de Neuchâteau a très exactement décidé en conséquence que devait recevoir en Belgique une part d'enfant légitime - et non d'enfant naturel - l'enfant polonais né hors mariage, dans la succession, régie par la loi belge, de sa mère (17 janvier 1979, *Szymaniak c. Thiry et crts*, *J.T.*, 1979, p. 630, obs. F. Rigaux; *Rec. gén. enr. not.*, 1980, p. 273, *Rev. not. b.*, 1980, 186).

La solution est fondée notamment sur le motif qu'« en décider autrement serait méconnaître gravement les droits élémentaires de l'enfant repris tant dans la Déclaration universelle des droits de l'homme que dans la Déclaration des droits de l'enfant, droits reconnus sans distinction ou discrimination fondée sur la naissance ou sur toute autre situation ». L'on rappellera cependant que ces instruments n'ont pas force obligatoire (voy. *supra*, n° 1). L'on rappellera néanmoins aussi que la discrimination entre enfants légitimes et naturels a été en son principe condamnée par la Cour européenne des droits de l'homme dans son désormais célèbre arrêt *Marckx*, en application de la Convention de Rome du 4 novembre 1950 dont les dispositions ne sont pas visées par le jugement précité.

## Chapitre IV. Les relations internationales

### A. AGENTS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES

81. En application du Traité Benelux d'extradition et d'entraide judiciaire, un juge belge opéra des perquisitions en Belgique à la demande d'un juge néerlandais chargé de l'instruction d'une affaire de prise d'otages par des Sud-Moluquois aux Pays-Bas.

La légalité de la transmission au juge néerlandais de certaines pièces découvertes lors de ces perquisitions fut discutée. Les griefs furent écartés par la chambre des mises en accusation, dont la Cour de cassation se refusa à casser la décision (26 septembre 1978, *Owel et Risamenapatty, Pas.*, 1979, I, p. 128; *supra*, n° 73).

L'affaire serait sans intérêt pour notre propos, si l'un des moyens formulés par le pourvoi à l'appui de la demande de cassation ne tenait dans la règle de l'inviolabilité du domicile des agents diplomatiques. Selon le pourvoi, les intéressés auraient en effet agi « en tant que chargés d'affaires de la Société en nom collectif « Handelsvertegenwoordiging Republiek der Zuid Molukken » (*Mon. b.* du 22 août 1972), en d'autres termes de la République Malaku Selatan (Gouvernement RMS en exil) », ce qui justifierait « qu'en qualité

d'agents politiques publics d'un gouvernement, même non reconnu par le gouvernement belge, (ils puissent) prétendre à un minimum d'immunité diplomatique».

Ces motifs sont loin assurément d'être parfaitement clairs. La cour ne s'y est pas attardée considérant que le moyen, mélangé de fait et de droit, était irrecevable. Il est douteux que le statut d'un gouvernement non reconnu devant les juridictions belges ou le bénéfice au profit de ses représentants de l'inviolabilité puisse être ramené à une question de fait, même si l'arrêt incriminé « constate qu'il ne ressort d'aucune pièce que l'un des demandeurs bénéficierait de l'immunité diplomatique ». Cela étant, la République des Moluques du Sud et son prétendu gouvernement en exil, qui ont suscité, au moins au Pays-Bas, une doctrine et une jurisprudence relativement importantes, relèvent davantage de la fiction que de la réalité.

## B. COOPERATION EN MATIERE DE DOUANES ET ACCISES

82. Notre précédente chronique a rapporté un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles déclarant l'article 317 de la loi générale relative aux douanes et accises, qui interdit aux agents intéressés de « donner à des tiers des communications quelconques concernant les affaires d'un particulier à un autre », inapplicable dans les rapports entre Etats (*R.B.D.I.*, 1981-82, p. 319, n° 102).

La décision n'a pas été infirmée par la Cour de cassation, qui a confirmé que l'article « est étranger aux rapports des services des douanes de l'Etat belge avec les services des douanes d'autres Etats, notamment des Etats limitrophes, et à la communication de renseignements entre ces services » (8 mars 1979, *S.A. « Anilina » c. Etat belge, min. Finances, Pas.*, 1979, I, p. 817).

83. Sur l'action civile du ministre des Affaires économiques tendant au paiement de prélèvements à l'importation, éludés, en application des règles de la C.E.E., voy. Cass., 10 octobre 1978, *Verhaeghe c. Etat belge, min. Affaires économiques, Pas.*, 1979, I, p. 185.

## C. ORGANISATIONS INTERNATIONALES

84. Sur l'exemption du droit de timbre et la gratuité de l'enregistrement lors de l'achat ou de la location de biens immobiliers en Belgique par le Conseil de l'Europe, le Conseil africain de l'arachide et l'Agence spatiale européenne, voy. les décisions administratives des 7 décembre 1978 et 4 janvier 1979 rapportées *in Rec. gén. enr. not.*, 1978, nos 22437 à 22439.

## D. STATUT DES FORCES ARMEES

85. En son article VIII, la convention entre les Etats parties au traité de l'Atlantique-Nord sur le statut de leurs forces, signée à Londres le 19 juin

1951 (loi du 9 janvier 1953), dispose que les demandes d'indemnité du chef d'actes dommageables accomplis dans l'exécution du service «sont introduites, instruites et les décisions prises, conformément aux lois et règlements de l'Etat de séjour applicables en la matière à ses propres forces armées» (§ 5, a). L'article 41, § 6, de l'accord complémentaire signé à Bonn, le 3 août 1959 (loi du 6 mai 1963), déclare toutefois la règle inapplicable lorsque l'auteur et la victime du dommage sont, l'un et l'autre, membres de la même force armée.

De ces deux dispositions, la Cour d'appel de Gand (20 novembre 1978, *H. c. H.e.a., R.W.*, 1978-79, 2377) a déduit que la loi allemande était applicable à la réparation du dommage causé par un militaire belge stationné en Allemagne dans l'exécution du service à une victime dont il faut présumer qu'elle n'était pas membre des forces belges. Ce qui n'est que l'application de la règle classique de la *lex loci delicti*.

On notera que la solution est contraire à un arrêt de cassation qui, en 1961 (2 janvier, *Jeangourt c. Motte et crts, Pas.*, 1961, I, p. 466) a jugé la loi belge applicable à l'action civile comme à l'action publique à propos d'une infraction commise en Allemagne par un militaire belge. L'arrêt était fondé sur la convention relative aux droits et obligations des forces étrangères et de leurs membres sur le territoire de la R.F.A., signée à Bonn le 26 mai 1952 et amendée à Paris le 23 octobre 1954 (loi du 16 avril 1955). Plus particulièrement, l'arrêt s'appuyait sur l'article 6, § 6, de cette convention, aux termes duquel les autorités des forces, seules compétentes pour exercer la juridiction pénale sur les membres de celles-ci, «appliqueront leur propre droit». Cette convention n'est plus en vigueur. Considérant que les conventions de 1951 et de 1959 ne comportaient aucune disposition comparable, la Cour d'appel de Gand a jugé qu'il n'y avait pas lieu de déroger à l'application de la *lex loci delicti*.

Il n'est pas sûr qu'une telle décision soit fondée. L'absence d'une disposition comparable à l'article 6, § 6, précité paraît à dire vrai de peu d'importance, car l'on voit mal la juridiction saisie de l'action pénale jamais appliquer un autre droit que son droit «national». Il est difficile par ailleurs de déduire de l'article VIII, § 5, les conséquences qu'en tire la Cour d'appel. L'article ne paraît en effet régir que les réclamations entre Etats et il lie l'application de la *lex fori* à la compétence des juridictions de l'Etat de séjour. Il ne s'ensuit pas nécessairement que lorsqu'une juridiction de l'Etat d'origine est saisie, elle ne puisse appliquer sa loi nationale. Cela n'exclut certes pas non plus catégoriquement que cette dernière juridiction applique la loi de l'Etat de séjour; il ne faut pas se cacher toutefois qu'admettre une telle conclusion risque de briser l'unité de la faute pénale et civile, à laquelle la pratique belge est traditionnellement attachée.

86. Sur la situation administrative des membres du personnel de la gendarmerie mis à la disposition des Nations Unies, voy. C.E., 5 décembre 1979, *Van de Velde*, n° 19.958, et *Bergé*, n° 19.959, c. *Etat belge, min. Défense nationale, R.A.C.E.*, 1979, p. 1143.

## Chapitre V. Le droit communautaire

87. — Sur le mécanisme du renvoi préjudiciel, voy. *supra*, n° 6.
- Sur le statut des agents et fonctionnaires, voy. Trib. trav. Anvers, 26 juin 1979, *Van Camp c. R.I.Z.I.V. et L.C.M., J.T.T.*, 1979, p. 237.
- Sur l'article 3 CEE, voy. C.E., 21 juin 1979, n° 19.710, *Sterea c. Etat belge, min. Education nationale, R.A.C.E.*, 1979, p. 690.
- Sur les articles 30, 31, 32 et 90 CEE, voy. Cass., 22 décembre 1978, *S.A. G.B.-INNO-B.M. c. A.s.b.l. Association des détaillants de tabac, Pas.*, 1979, I, p. 484.
- Sur les articles 30, 85 et 86 CEE, voy. Bruxelles, 26 octobre 1978, *Soc. coop. SABAM c. S.A. Time Limit, J.T.*, 1979, p. 407.
- Sur les articles 48, 52 et 59 CEE, voy. Civ. Liège (réf.), 18 juin 1979, *P... c. Etat belge, J. Lg.*, 1978-79, p. 337.
- Sur l'article 59 CEE, voy. Pol. Liège, 14 décembre 1978, *J. Lg.*, 1978-79, p. 204; Corr. Liège, 23 février 1979, *Debauve et crts c. Min. public, J.T.*, 1979, p. 485.
- Sur les articles 59 et 85 CEE, voy. Bruxelles, 30 mars 1979, *Coditel et crts c. Ciné Vog Films et crts, J.T.*, 1979, p. 502.
- Sur l'article 85 CEE, voy. Mons, 31 janvier 1979, *S.A. en liquidation Association générale des fabricants belges de Ciment Portland artificiel et crts c. S.A. en liquidation Carrières Dufour, J.T.*, 1979, p. 643; Comm. Anvers, 29 mars 1979, *Parfum Rochas c. S.p.r.l. Coma, J.C.B.*, 1979, p. 438; Prés. Comm. Bruxelles, 7 novembre 1977, *Pvba Scarp d'Or c. De Mulder c. Calza Turuficio Rossi S.P.A., ibid.*, p. 456; 13 mars 1978, *Oberink c. Bernina, ibid.*, p. 423.
- Sur l'article 220 CEE, voy. Cass., 28 juin 1979, *Gerard c. Etat belge, min. Finances, Pas.*, 1979, I, p. 1288.
- Sur le règlement CEE n° 3 du Conseil concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants, voy. Cass., 8 janvier 1979, *INAMI c. Colombi et Alliance des mutualités chrétiennes, Pas.*, 1979, I, p. 506; *J.T.T.*, 1979, p. 272, note Ph. Gosseries.
- Sur le règlement CEE n° 23 du Conseil relatif à l'organisation graduelle d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes, voy. C.E., 21 février 1979, n° 19460, *S.A. Fruitbrokers Cy et crts c. Etat belge, min. Affaires économiques, R.A.C.E.*, 1979, p. 184.
- Sur le règlement n° 139/67 CEE du Conseil établissant, dans le secteur de céréales, les règles relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation, voy. Bruxelles, 9 novembre 1978, *Etat belge, min. Affaires économiques c. S.A. United Belgium Mills, Pas.*, 1979, II, p. 12.
- Sur le règlement n° 1612/68 CEE du Conseil relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la communauté, voy. Trav. Mons, 3 juillet 1978, *Min. public c. L.H., Rev. b. Séc. Soc.*, 1979, p. 384.

— Sur le règlement n° 1408/71 du Conseil relatif à l'application du régime de sécurité sociale aux travailleurs et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la communauté, voy. *Trav. Mons*, 3 juillet 1978, *Min. public c. L.H.*, *Rev. b. Séc. Soc.*, 1979, p. 384.

— Sur la directive n° 64/221 CEE du Conseil pour la coordination des mesures spéciales aux étrangers en matière de déplacement et de séjour justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique, voy. *supra*, nos 16 et 20.

— Sur la directive n° 464/72 CEE du Conseil concernant les impôts autres que les taxes sur le chiffre d'affaires frappant la consommation de tabacs manufacturés, voy. *Cass.*, 22 décembre 1978, *S.A. GB-Inno-BM c. A.s.b.l. Association des détaillants de tabac, Pas.*, 1979, I, p. 484.

## Chapitre VI. Les transports internationaux

### A. TRANSPORT AERIEN INTERNATIONAL

88. La Convention de Varsovie, du 20 octobre 1929, pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international (loi du 7 avril 1936) ne s'applique pas au transport aérien du courrier et des colis postaux (art. 2).

En cas de perte ou de vol, sont en pareil cas applicables les règles adoptées au sein de l'U.P.U. qui font peser sur l'administration des postes intéressée la responsabilité. Si l'Arrangement de 1969 concernant les colis postaux prévoit en principe une réparation intégrale du préjudice (*Civ. Bruxelles*, 30 janvier 1978, *Phrasant Cy c. Casula et Sabena, D.E.T.*, 1979, p. 957), l'article 44 de la convention postale universelle, applicable aux lettres ou «petits paquets», limite en revanche le montant de l'indemnité due à 40 francs or, «ce qui ferait actuellement selon les parties, 408 FB» (*Bruxelles*, 9 mai 1978, *Sphere Insurance Cy c. PANAM, J.T.*, 1979, p. 143; *R.G.A.R.*, 1979, n° 10098). Ce qui, dès lors que le «petit paquet» volé contenait des diamants, n'est pas grand chose...

On notera cependant que la Cour de cassation a déclaré la limitation de responsabilité prévue par la convention postale inapplicable par les tribunaux belges faute pour la convention d'avoir été dûment publiée au *Moniteur* (19 mars 1981, *J.T.*, 1982, p. 566, note Joe Verhoeven; *supra*, n° 3).

## B. TRANSPORT FERROVIAIRE INTERNATIONAL

89. La Convention internationale concernant le transport des marchandises par chemin de fer (CIM), faite à Berne le 7 février 1970 (loi du 24 janvier 1973), impose de ne mentionner qu'«une seule personne physique ou autre sujet de droit» comme destinataire sur la lettre de voiture.

Le juge de paix d'Anvers en a déduit qu'hors cette personne, seuls les assureurs subrogés dans ses droits ou les tiers auxquels ceux-ci auraient été régulièrement cédés sont en droit d'intenter l'action en dommages et intérêts visée à l'article 42, § 3, b, de la convention (4<sup>e</sup> canton, 6 septembre 1978, *Alliance Assurance Cy Ltd et autres c. S.N.C.B., Pas.*, 1979, III, p. 31).

## C. TRANSPORT INTERNATIONAL ROUTIER

90. La Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (C.M.R.), conclue à Genève le 19 mai 1956 (loi du 4 septembre 1962) n'est pas applicable au commissionnaire expéditeur. La jurisprudence a toutefois prouvé que la distinction n'est pas toujours aisée à établir entre celui-ci et le transporteur. C'est ainsi que le tribunal de commerce d'Anvers a jugé que doit être qualifiée de transporteur et non de commissionnaire expéditeur «la firme qui se charge d'un transport sans faire savoir à son client qu'elle n'agit que comme intermédiaire, particulièrement lorsqu'elle se présente sur son papier à lettre comme transporteur et lorsqu'elle a initialement décliné sa responsabilité en invoquant la convention C.M.R.» (17 mai 1978, *Chemitex c. European Freightng, R.G.A.R.*, 1979, n° 10080); c'est dans le même sens qu'ont statué les tribunaux de commerce de Gand (31 janvier 1978, *Milliken Europe c. Danzas et Van den Bulck, R.G.A.R.*, 1979, n° 10025, obs. J.L.) et de Verviers (7 avril 1979, *S.A. Precam c. S.p.r.l. Independent Transport & Forwarding Agency et c. Woodcock Freight Ltd., D.E.T.*, 1979, p. 664), à tout le moins tant que l'«apparent» transporteur n'avise pas son client de ce qu'il n'effectuerait lui-même aucune opération de transport.

91. En son article 6, la Convention précise les mentions que doit comporter la lettre de voiture.

Que ces prescriptions n'aient pas été intégralement respectées, ne met toutefois pas en cause la validité du contrat et ne s'oppose dès lors pas à ce que le destinataire qui a adhéré au contrat soit redevable du fret à l'égard du transporteur (Anvers, 10 mars 1978, *Bemelmans c. Ultra Rapide Wagner Frères, J.P.A.*, 1979-80, p. 178).

Lors de la prise en charge, le transporteur est tenu de vérifier le nombre de colis, ainsi que l'état apparent de la marchandise (art. 8). Faute de l'avoir fait, il répond des manquants qui seraient constatés lors de la livraison (J.P. Anvers, 4<sup>e</sup> canton, 23 août 1978, *De Zeven Provinciën c. Furtrans, J.P.A.*, 1979-80, p. 191).

92. En cas d'avarie, le transporteur est tenu de payer le montant de la dépréciation calculé selon les critères fournis par la Convention qui prévoit une limitation à 25 francs-or par kilo de poids brut manquant (art. 23 et 25).

S'agissant d'une machine-outil, cette dépréciation doit englober, outre la valeur de la pièce avariée, le coût de la réparation, le taux de la limitation devant par ailleurs être appliqué au poids total de la machine et pas seulement de la seule pièce endommagée (Comm. Anvers, 16 juin 1978, *Cincinnati-France c. Rijn-Schelden Mondia, J.P.A.*, 1979-80, p. 187).

Selon l'article 27 de la Convention, « lorsque les éléments qui servent de base au calcul de l'indemnité ne sont pas exprimés dans la monnaie du pays où le paiement est réclamé, la conversion est faite d'après le cours du jour et du lieu du paiement de l'indemnité ». Selon le tribunal de commerce d'Anvers, cette règle ne s'applique toutefois que lorsque le montant réclamé dans l'assignation est exprimé en monnaie étrangère et non lorsque la facture de vente est établie en monnaie étrangère (17 mai 1978, *Chemitex*, précité).

93. « Les actions auxquelles peuvent donner lieu les transports soumis à la... convention sont prescrites dans le délai d'un an » (art. 32, § 1). Pareille prescription ne s'applique toutefois pas à l'action en garantie exercée par le transporteur principal contre son sous-traitant (Comm. Gand, 31 janvier 1978, *Milliken Europe c. Danzas et Van Den Bulck, R.G.A.R.*, 1979, n° 10025, obs. J.L.).

Le délai de prescription est porté à trois ans en cas de dol, ou de faute équivalente au dol, du transporteur. Le tribunal de commerce d'Anvers a jugé que présentait un tel caractère le fait pour un transporteur, dans l'exécution d'un contrat prévoyant un transport par route pur et simple, de transborder dans un navire les conteneurs chargés sur camion par le transporteur (7 novembre 1980, *Nabisco Protein Foods International Cy c. Ruys & Co S.A. et a., J.P.A.*, 1979-80, p. 480).

94. La prescription est suspendue par une réclamation écrite jusqu'au jour où le transporteur la repousse par écrit (art. 32, § 2).

Il a été jugé que constitue une réclamation écrite au sens de la Convention le télex mentionnant les motifs pour lesquels la responsabilité du transporteur est mise en cause (Anvers, 30 mai 1979, *S.A. La Préservatrice c. Well Transport, D.E.T.*, 1979, p. 924).

Ne peut toutefois interrompre la prescription de l'action fondée sur la responsabilité contractuelle l'action exercée contre le transporteur et exclusivement fondée, aux termes de l'assignation, sur la responsabilité aquilienne (Mons, 11 mai 1978, *Papeteries de Belgique c. Transports Benjamin Vivier, J.P.A.*, 1979-80, p. 315; *R.G.A.R.*, 1979, n° 10103).

L'acceptation partielle de la réclamation laisse par ailleurs courir le délai de prescription pour la partie de celle-ci qui ne fut pas admise par le transporteur (Comm. Verviers, 9 octobre 1978, *Goemine c. S.N.C. Keunings et Picquot, J. Lg.*, 1978-79, p. 138).

95. «Si un transport régi par un contrat unique est exécuté par des transporteurs routiers successifs, chacun de ceux-ci assume la responsabilité de l'exécution du transport total» (art. 34).

Il a été jugé qu'a qualité de «transporteur successif» celui qui réceptionne la marchandise en cours de transport CMR et qui émet un document interne couvrant le dernier trajet national jusqu'à sa destination finale, même s'il s'est substitué un tiers pour effectuer cette dernière partie du transport (Comm. Verviers, 7 avril 1979, *S.A. Precam c. S.p.r.l. Independent Transport & Forwarding Agency et C.A. Woodcock Freight Ltd., D.E.T.*, 1979, p. 664).

En revanche, ne peut être réputé «transporteur successif» le sous-traitant qui a effectué l'ensemble du transport que le transporteur ne pouvait opérer lui-même (Comm. Anvers, 17 mai 1978, *Chemitex*, précité; Comm. Gand, 31 janvier 1978, *Milliken*, précité). Il y a sous-traitance lorsqu'il n'est pas prouvé que le sous-transporteur a reçu la lettre de voiture émise au lieu de la prise en charge (Anvers, 9 mai 1979, *Hercock Continental Ltd c. Europa Express Camerman N.V. et al., J.P.A.*, 1979-80, p. 328).

#### D. TRANSPORT MARITIME INTERNATIONAL

96. Aux termes de l'article 23 de la loi maritime, bénéficient d'un privilège sur le navire et sur le fret «les indemnités pour abordage ou autres accidents de navigation» (§ 1, 4°).

La Cour de cassation a jugé que ne participent pas de ce privilège les frais exposés par l'administration portuaire pour renflouer le navire que son propriétaire a manqué de remettre à flot (7 mars 1979, *Etat belge, min. Travaux public c. Me E. Deckers et S.A. Plouvier Transport, Pas.*, 1979, I, p. 803). Elle a trouvé confirmation de sa décision dans le protocole de signature de la Convention internationale pour l'unification de certaines règles relatives aux privilèges et hypothèques maritimes, adoptée à Bruxelles le 10 avril 1926 (loi du 20 novembre 1928), qui «prévoit que la législation de chaque Etat reste libre... "2° d'accorder aux administrations des ports, ... qui ont fait enlever une épave ou d'autres objets gênant la navigation ..., le droit, en cas de non-paiement, de retenir le navire, les épaves, ..., de les vendre et s'indemniser sur le prix par préférence à d'autres créanciers".»

97. Il n'est guère discuté en jurisprudence que l'article 91 de la loi maritime ne règle que les rapports du transporteur et du tiers porteur du connaissance.

La Cour de cassation l'a confirmé, considérant que cela ressortait «tant des travaux de la Conférence de La Haye en 1921 et de Bruxelles en 1922-23 d'où est née la Convention internationale, signée à Bruxelles le 25 août 1924, relative à l'uniformisation de quelques règles en matière de connaissances, que de la tendance générale de cette convention et de la loi belge du 28 novembre 1928 qui l'a introduite dans la législation belge» (25 mai 1979, *Soc. Ganger Rolf et Soc. Fred Olsen et Cie c. S.A. Boelwerf, Pas.*, 1979, I, p. 1105; *D.E.T.*, 1980, p. 175; *J.P.A.*, 1980, p. 251).